



**Terres
Touloises**

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**Conseil Communautaire
du 5 octobre 2023**

Application à partir du 1^{er} janvier 2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE	5
ARTICLE 2 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
ARTICLE 3 - PRIORITÉ A LA PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	6
ARTICLE 4 - USAGERS DU SERVICE	7
4.1. Usagers soumis à la TEOMi	7
4.2. Usagers exonérés de la TEOMi.....	7
ARTICLE 5 - MODALITES D’ACCES AUX SERVICES.....	8
5.1. Accueil des usagers	8
5.2. Modalité d’accès au service de collecte des déchets ménagers et assimilés en TEOMi	8
5.3. Modalité d’accès au service de collecte des déchets ménagers et assimilés en RS	9
5.4. Modalité d’accès et de souscription aux services additionnels en RS (RS+)	10
5.5. Modalités d’accès en déchèteries.....	10
5.6. Modalités d’accès aux sites d’accueil des déchets verts	11
5.7. Modalités d’accès aux équipements de collecte des recyclables	11
ARTICLE 6 - CADRE GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS	11
6.1. Obligations de la collectivité	11
6.1.1. Service de collecte des déchets ménagers et assimilés (TEOMi et RS).....	11
6.1.2. Services additionnels à la collecte des déchets ménagers et assimilés	12
6.1.3. Accès aux déchèteries.....	13
6.1.4. Accès aux sites d’accueil des déchets verts	13
6.2. Obligations de l’usager.....	13
6.2.1. Service de collecte des déchets ménagers et assimilés	13
6.2.2. Services additionnels à la collecte des déchets ménagers et assimilés	15
6.2.3. Accès aux déchèteries.....	16
6.2.4. Accès aux sites d’accueil des déchets verts	16
6.3. Obligations des communes	17
6.4. Obligations des administrateurs d’immeuble	17
ARTICLE 7 - MODALITÉS D’EXÉCUTION DU SERVICE.....	17
7.1. Nature des déchets et quantités acceptées.....	17
7.1.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	18
7.1.2. Les recyclables	19
7.1.3. Les déchets faisant l’objet de collectes spécifiques.....	22
7.1.4. Les déchets exclus du champ d’application du présent règlement	23
7.2. Equipements mis à disposition des usagers pour les ordures ménagères et assimilés	23
7.2.1. Zone de collecte en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles	23
7.2.2. Zone de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères résiduelles.....	24
7.2.3. Bacs de regroupement.....	26
7.3. Conditions de collecte.....	26
7.3.1. Collecte en porte-à-porte des bacs pucés	26
7.3.2. Collecte des emballages recyclables.....	28
7.3.3. Accessibilité des voies à la collecte.....	29
7.3.4. Zone de collecte en porte à porte pour les biodéchets	31
7.4. Restrictions et modifications éventuelles de service.....	31
7.5. Constatation de dépôts irréguliers-sauvages et opérations de contrôle.....	31
7.5.1. Dépôts irréguliers et dépôts sauvages.....	31
7.5.2. Bac débordant	32
7.5.3. Bac trop lourd	32
7.5.4. Sac ou bac de tri présentant des déchets non conformes.....	32
ARTICLE 8 - ACCUEIL DES USAGERS EN DECHETERIES	32
8.1. Préambule.....	32
8.2. Définition et rôle de la déchèterie	32
8.3. Horaires d’ouverture au public	33
8.3.1. Déchèterie de TOUL.....	33
8.3.2. Déchèterie de FONTENOY-SUR-MOSELLE.....	33
8.3.3. Modification automatique des horaires en situation caniculaire	33
8.4. Accessibilité.....	34
8.4.1. Contrôle d’accès	34
8.4.2. Modalités de délivrance des badges d’accès.....	34

8.4.3. Validité des badges	34
8.4.4. Contrôles.....	34
8.4.5. Véhicules autorisés	34
8.5. Conditions applicables aux professionnels	35
8.6. Stationnement des véhicules des usagers	35
8.7. Comportement des usagers	35
8.8. Déchets acceptés/refusés	36
8.8.1. Tableau récapitulatif	36
8.8.2. Les gravats et matériaux de démolition	36
8.8.3. Les métaux ferreux et non ferreux	37
8.8.4. Les déchets verts	37
8.8.5. Le tout-venant	37
8.8.6. Les cartons	37
8.8.7. Eco-mobilier.....	38
8.8.8. Les D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques).....	38
8.8.9. Les pneus	38
8.8.10. Le bois traité et non traité (sans plastique ; sans verre ; sans ferraille)	39
8.8.11. Les piles.....	39
8.8.12. Les médicaments périmés	39
8.8.13. Les D.E.E.E. (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques).....	39
8.8.14. Les bouteilles et cartouches de gaz, extincteurs	40
8.9. Réception et dépôt des matériaux.....	40
8.10. Séparation des matériaux recyclables	40
8.11. Conditions imposées au matériel de transport des prestataires	40
8.12. Conditions de sécurité	40
8.13. Infraction au règlement	41
ARTICLE 9 - Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères et des déchets triés	42
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ACCES AUX SITES D'ACCUEIL DE DECHETS VERTS.....	42
10.1. Préambule	42
10.2. Horaires d'ouverture au public	43
10.3. Déchets acceptés/refusés	43
10.4. Quantité de déchets autorisés	43
10.5. Conditions d'accès	43
10.6. Circulation des véhicules.....	44
ARTICLE 11 - TARIFICATION/PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE (TEOMi) 45	
11.1. Tarifs de la TEOMi	45
11.2. Modalités de paiement de la TEOMi.....	45
11.3. Révision des taux applicables de la TEOMi	45
11.4. Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte	45
11.5. Cas divers	46
11.5.1. Vente d'une habitation en cours d'année	46
11.5.2. Nouvelles constructions dont réhabilitation et division d'une maison en appartement	46
11.5.3. Habitations secondaires	46
11.6. Paiement de la TEOMi.....	46
ARTICLE 12 - TARIFICATION ET APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE (RS)	46
12.1. Périmètre et champ d'application de la redevance spéciale	46
12.2. Cadre général du service lié à la redevance spéciale	47
12.2.1. Modalités d'exécution des services	47
12.2.2. Nature des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et quantités acceptées	47
12.2.3. Nature des déchets alimentaires (biodéchets), objet du service additionnel	48
12.2.4. Nature des cartons et quantités acceptées	48
12.2.5. Matériel mis à disposition.....	48
12.2.6. Conditions de collecte	49
12.2.7. Restrictions éventuelles de service.....	49
12.2.8. Contrôle	50
12.3. Tarification et paiement de la redevance spéciale	50
12.3.1. Tarifs de la Redevance Spéciale	50
12.3.2. Modalités de paiement de la Redevance.....	52
12.4. Révision des tarifs et modification des volumes particuliers.....	52
12.4.1. Révision des tarifs	52
12.4.2. Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte	52

12.5. Date d’effet et durée des conventions de redevance spéciale.....	53
12.6. Résiliations-dénonciation de la convention de redevance spéciale	53
ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS.....	53
13.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers	53
13.2. Droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.....	54
ARTICLE 14 - LITIGES	54
ARTICLE 15 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET MODIFICATIONS	54
ARTICLE 16 - GLOSSAIRE	55

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Terres Toulouises, ci-après dénommée « **la collectivité** » et « **CC2T** » exerce la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers, qui lui a été transférée par les communes membres, conformément à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriale, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets définis par décret (déchets assimilés à ceux des ménages), qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La CC2T assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative « **TEOMi** » et la Redevance Spéciale « **RS** ».

La Communauté de Communes Terres Toulouises (CC2T) regroupe 41 communes et compte environ 44 300 habitants (environ 18 200 foyers) – données INSEE 2021. Elle exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 1996 sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage, enfouissement avec valorisation énergétique et valorisation énergétique. Elle anime des actions de prévention des déchets.

Le présent règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés prend en compte les dernières évolutions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) introduites par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 et le décret n°2016-288 du 10 mars 2016. Ces textes prescrivent en particulier que le règlement de collecte fixe les conditions et les quantités maximales des déchets assimilés pris en charge par le service public de gestion des déchets.

Par ailleurs, l'article R. 2224-27 du CGCT du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 introduit l'obligation de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement par la mise à disposition d'un guide de collecte. Ce document est distribué aux usagers et est disponible sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la collectivité. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

Les modalités de fonctionnement et de recours au service sont fixées par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la collectivité a adopté les actes suivants sous un document unique, le présent document dénommé « règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Le présent règlement général de la collectivité en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés présente un caractère réglementaire, il est opposable.

Ses dispositions s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataires agissant pour son propre compte ou pour celui d'une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la Communauté de Communes. Toute personne itinérante y séjournant est également soumise à ce règlement.

Ce règlement intervient sur l'ensemble des services proposés par la CC2T :

- *Collecte des ordures ménagères et assimilés (particuliers, associations, administrations et professionnels), au titre de la TEOMi et de la RS (usagers non soumis à la TEOM),*
- *Services additionnels à destination des usagers en redevance spéciale*
- *Accès aux déchèteries*
- *Accès aux sites d'accueil des déchets verts*

Le champ d'application de la redevance spéciale se limite aux producteurs de déchets non soumis à la TEOM (activité sans local professionnel, administrations et exonérés de droits...) et le champ d'application de la redevance additionnelle se limite aux professionnels et aux usagers déjà en redevance spéciale qui souhaitent les services additionnels à la collecte des ordures ménagères (collecte maintenue une fois par semaine, collecte des biodéchets ou des cartons en porte à porte...).

ARTICLE 3 - PRIORITÉ A LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire impose un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères + recyclables + déchets de déchèterie) produits par habitant, en 2030, en référence aux quantités mesurées sur le territoire en 2010.

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2012, la CC2T s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB (disponible en mairie ou à la CC2T et sur <https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub>) ;
- la vente à tarif préférentiel de composteurs individuels et le déploiement de composteurs partagés ainsi que la formation au compostage ;
- la sensibilisation de tous les publics sur ces actions de prévention au moyen d'ateliers, diverses animations et participation à des manifestations ;
- la sensibilisation des scolaires par la création du programme « Tous Eco-citoyens » ;
- l'incitation aux achats responsables et au « zéro » déchet ;
- la promotion de l'utilisation de couches lavables (essais gratuits de deux mois à destination des familles) ;
- d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets encore utilisables ;
- l'aide au développement d'ateliers de la réparation (ou repair' cafés) gratuits ;
- des sessions de formation pour une gestion de proximité des déchets verts (jardinage au naturel, alternatives au brûlage de déchets verts et à l'utilisation de produits phytosanitaires, restauration des sols, biodiversité...)

Les écocgestes et les bonnes pratiques sont donnés ci-après pour sensibiliser les usagers à la question des déchets :

Les courses (le quotidien)
1. Je fais une liste de courses
2. Je choisis des produits en vrac plutôt que pré-emballés
3. Je n'achète pas d'eau en bouteille
4. Je choisis les produits avec des labels environnementaux
5. J'utilise des sacs réutilisables (cabas; sacs tissus)
Les courses (l'exceptionnel)
6. Avant de choisir du neuf j'essaie d'acheter d'occasion et/ou je pense à emprunter
7. J'opte pour des produits à durée de vie plus longue (ampoules...)
8. Quand le choix est possible je favorise les objets qui n'ont pas de piles (mécaniques...)
Du côté de la cuisine
9. Je composte mes déchets de cuisine
10. Je favorise les recettes « fait maison » plutôt que les produits industriels
11. J'achète et utilise des contenants réutilisables
12. Je fais attention à ne pas gaspiller la nourriture
Hygiène et nettoyage
13. J'évite d'utiliser des lingettes nettoyantes et dépoussiérantes jetables
14. Je fabrique moi-même mes produits d'entretien et/ou mes cosmétiques
15. J'utilise savon et/ou shampoing solide à la place du gel douche et shampoing en bouteille
Ailleurs dans la maison
16. J'appose un autocollant Stop Pub sur ma boîte aux lettres
Autres idées
17. Pour les pique-niques et réceptions j'évite les couverts jetables
18. Avant de jeter j'essaie de réparer ou faire réparer mes objets
19. Je donne; revends les affaires dont je ne me sers plus (vêtements; jeux; téléphones; mobilier...) au lieu de les jeter
20. Je favorise les cadeaux dématérialisés (loisirs; culture...)

ARTICLE 4 - USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes du territoire produisant des déchets ménagers ou assimilés.

Les déchets d'activités économiques (DAE) ne rentrent pas dans les prérogatives du service public de gestion des déchets ménagers.

Les usagers sont :

1. toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires,
2. les producteurs de déchets non soumis à la TEOM : administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes...), exonérés de droit, activités sans local professionnel,
3. Toutes les activités productrices de déchets assimilables aux ordures ménagères :
 - les associations,
 - les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
 - les activités des professions libérales,
 - les agriculteurs.
4. les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité ;

4.1. Usagers soumis à la TEOMi

Le recouvrement du prix du service est réalisé avec l'impôt foncier, par le biais de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi). Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Les usagers concernés par le paiement de la TEOMi sont ceux occupant :

- les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères,
- les propriétés qui bénéficient d'exonérations temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La TEOMi est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, mais elle doit être répercutée sur les locataires ou occupants du bien (particulier ou professionnel).

La TEOMi est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la collectivité (sauf dispositions prévues par les services fiscaux).

En première année, les constructions nouvelles et les reconstructions sont exonérées de la part incitative de la TEOMi (troisième alinéa du I de l'article 1522 bis du CGI, BOI-IF-AUT-90-40 au I-A-2-d § 120).

4.2. Usagers exonérés de la TEOMi

Les usagers exonérés de la TEOMi ne rémunèrent pas le service de gestion des déchets.

L'exonération peut être :

- **De plein droit :**
 - Certains bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus,
 - Les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte après déclaration au service concerné de la DGFIP,
 - Les locaux situés dans la partie de la commune ou de l'EPCI où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage du camion de collecte et l'entrée de la propriété. Sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.
- **Facultative :**
 - Les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures : les conseils des communes ou des EPCI ont la faculté d'accorder une exonération totale ou partielle en faveur de tels immeubles. Cette exonération n'est

accordée que pour une année et doit donc être renouvelée tous les ans, elle ne s'applique qu'aux locaux qui en ont fait la demande avant le 1^{er} janvier de l'année, les immeubles munis de compacteurs d'ordures ne peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement de la TEOM. Les immeubles qui bénéficient de cette exonération sont inscrits sur une liste établie et communiquée par les services fiscaux à la demande du contribuable, cette liste est affichée en mairie.

Ces usagers sont donc assujettis à la redevance spéciale, en application de l'article 1521-II du code général des impôts (usines et locaux affectés à un service public sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements public).

ARTICLE 5 - MODALITES D'ACCES AUX SERVICES

5.1. Accueil des usagers

La collectivité instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel, selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.terrestouloises.com
- par mail à l'adresse : contact@terrestouloises.fr
- par téléphone au : 03 83 43 23 76, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- par courrier : Rue du Mémorial du Génie - CS 40 325 ECROUVES - 54 201 TOUL Cedex

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante : rue du Mémorial du Génie 54200 Ecrouves.

L'adresse électronique du service gestion des déchets est : dechets@terrestouloises.com

5.2. Modalité d'accès au service de collecte des déchets ménagers et assimilés en TEOMi

Le service concerne l'ensemble des usagers du territoire de la CC2T (particuliers, professionnels, associations, administrations) et il est recouvré avec la taxe foncière.

Il concerne uniquement les usagers soumis à la TEOMi tels que défini au 4.1.

L'utilisateur qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés s'adresse à la collectivité.

Les propriétaires des locaux, car ils s'acquittent de l'imposition et donc du paiement du service, sont les seuls pouvant formuler les demandes de dotation ou de changement de situation des équipements mis à la disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères.

En fonction de son adresse, le local peut être doté, soit :

- D'un bac pucé normalisé à ordures ménagères pour la zone en porte-à-porte et un badge d'accès aux déchèteries pour les non professionnels. La première dotation en badge est gratuite.
- De deux badges d'accès aux conteneurs de dépose des ordures ménagères en zone PAV (point d'apport volontaire). Pour les non professionnels, ces badges permettent également l'accès en déchèteries. La première dotation en badge est gratuite.

A compter de la dotation initiale des locaux, il appartient au propriétaire de gérer les bacs ou badges en fonction des arrivées et départs des locataires.

Tout remplacement de carte ou fourniture de carte supplémentaire est payant selon les tarifs en vigueur (délibération du conseil communautaire).

Nota : même relevant de la TEOMi, les activités professionnelles ne sont pas dotés d'accès en déchèteries.

A la demande de l'utilisateur, locataire ou propriétaire, une fiche de dotation initiale ou de changement de situation (documents disponibles sur le site internet de la collectivité) lui est alors adressée.

S'il est locataire, l'utilisateur doit la faire remplir et la faire signer par son propriétaire afin de recevoir le bac ou les badges en fonction de la zone de collecte.

Dans le cas des agences immobilières et des bailleurs sociaux, les fiches sont signées par les agences immobilières ou les bailleurs sociaux. Les coordonnées du propriétaire doivent toutefois apparaître et une copie du mandat de gestion doit être produit à toute première demande.

Les formulaires sont directement disponibles à l'adresse : <https://www.terrestouloises.com/terres-touloises-au-quotidien/gestion-des-dechets/mes-demarches>.

Dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception d'une demande complète, avec confirmation de l'exactitude des informations, la collectivité s'engage à reprendre contact pour les livraisons de(s) bac(s) et/ou de(s) badge(s). Les badges de déchèterie ne comportant pas d'enjeu de facturation peuvent être expédiés sur demande par voie postale.

Lors de la livraison, un bon de livraison est signé, par la personne désignée par le propriétaire. Ce bon est conservé par la collectivité et servira en cas de perte, de vol, de disparition, pour le suivi en cas de changement de propriétaire ou pour vérifier l'application de la tarification incitative.

Une copie du bon de livraison peut être adressée sur demande au propriétaire du logement.

Cas particulier de propriétaires refusant de doter leur(s) locataire(s) en badge et/ou en bac(s) :

La dotation des logements et des locaux à vocation professionnelle en équipement de collecte est obligatoire. Un propriétaire ne peut pas refuser de doter son ou ses locataire(s) en moyen d'évacuation de leurs déchets. Dans le cas contraire, la responsabilité du propriétaire est engagée car les locataires pourraient être contraints d'utiliser des solutions répréhensibles pour se débarrasser de leurs déchets. En cas de refus avéré du propriétaire (refus de signature du formulaire de dotation et/ou courrier de refus), la dotation s'effectuera d'office. Une attestation avec les numéros de badges ou bacs par appartement sera envoyée au propriétaire afin qu'il ait connaissance des attributions d'équipement pour ses logements.

5.3. Modalité d'accès au service de collecte des déchets ménagers et assimilés en RS

Les usagers qui ne relèvent pas de l'application du recouvrement de la TEOMi peuvent souscrire à la redevance spéciale. Il s'agit des administrations non imposables à la TEOM, des usagers exonérés de droits de TEOM, des activités sans local professionnel.

L'utilisateur - redevable qui souhaite souscrire à la redevance spéciale s'adressera à la collectivité.

Une fiche de dotation ainsi qu'une convention est alors adressée à l'utilisateur-redevable.

Une rencontre dans les locaux de la collectivité peut être organisée. Le mode de collecte (porte à porte ou point d'apport volontaire) sera précisé en fonction de l'adresse des locaux, ainsi que le besoin en volume et le nombre de bacs le cas échéant. Tous les éléments d'identification de la gérance et de la propriété du local, ainsi que les modalités de paiement, devront être précisés et consignés dans une convention de redevance spéciale qui sera remise à la collectivité. Une évaluation du montant estimatif de la redevance spéciale peut être réalisée.

La souscription au service de redevance spéciale ne donne pas accès aux déchèteries de la collectivité sauf cas indiqués au 5.5.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes sont les suivantes :

- Formulaire d'inscription au service de redevance spéciale complété et signé,

Nota : la collectivité pourra vérifier le KBIS sur l'annuaire national : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>. Le redevable ne sera sollicité pour fournir l'extrait de Kbis qu'en cas de difficulté dans la vérification via le site internet.

- Attestation du propriétaire du local, complétée et signée mentionnant les numéros d'invariant du ou des locaux concernés,
- Le cas échéant, copie du Cerfa 6660-rev avec tampon et date de réception obligatoire de la Direction Générale des Finances Publiques et certificat de numérotage de voirie dans le cas de nouvelle construction ou de réaménagements intérieurs.

Après réception de la convention complétée et signée, celle-ci est proposée à la signature du Vice-Président en charge des ordures ménagères.

La collectivité s'engage à reprendre contact pour les livraisons de(s) bac(s) et/ou de(s) badge(s) dans un délai maximum d'une semaine à réception de la convention signée par le redevable. Un bon de livraison devra être signé, lors de la mise en place du bac ou de l'attribution du badge.

La facturation du service démarre à compter de la date de livraison de(s) bac(s).

Dans un délai de 15 jours, l'exemplaire original unique du projet de convention, dûment signé des 2 parties, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, sera retourné par la collectivité.

L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi en cas de litige.

Sans réponse du redevable ou en cas de dossier incomplet dans un délai de 15 jours après la première demande, un courrier de relance ou mail envoyé avec accusé de réception sera adressé au redevable. Après un nouveau délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou mail de relance, la collectivité considérera que le redevable ne souhaite pas accéder aux services de la redevance spéciale. Le redevable ne pourra prétendre au service d'enlèvement de la collectivité sur la partie concernant les services de redevance spéciale.

5.4. Modalité d'accès et de souscription aux services additionnels en RS (RS+)

Les professionnels et les administrations inscrits au service de collecte des déchets ménagers et assimilés, et qui souhaitent un service additionnel tels que :

- collecte des ordures ménagères en bacs pucés maintenue une fois par semaine,
- collecte des biodéchets,
- collecte des cartons en porte à porte,

peuvent adhérer à ces services et doivent pour cela souscrire à la redevance spéciale.

La souscription au service de redevance spéciale ne donne pas accès aux déchèteries de la collectivité sauf cas indiqués au 5.5.

L'utilisateur - redevable s'adressera à la collectivité.

Une fiche de dotation ainsi qu'une convention est alors adressée à l'utilisateur-redevable.

Une rencontre dans les locaux de la collectivité peut être organisée afin de définir le mode de collecte (porte à porte ou point d'apport volontaire) ainsi que le besoin en volume et le nombre de bacs le cas échéant.

Tous les éléments d'identification de la gérance, ainsi que les modalités de paiement, devront être précisés et consignés dans une convention de redevance spéciale qui sera remise à la collectivité. Une évaluation du montant estimatif de la redevance spéciale peut être réalisée.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes sont les suivantes :

- Formulaire d'inscription au service de redevance spéciale complété et signé,

Nota : la collectivité pourra vérifier le KBIS sur l'annuaire national : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>. Le redevable ne sera sollicité pour fournir l'extrait de Kbis qu'en cas de difficulté dans la vérification via le site internet.

Après réception de la convention complétée et signée, celle-ci est proposée à la signature du Vice-Président en charge des déchets ménagers.

La collectivité s'engage à reprendre contact pour les livraisons de(s) bac(s) dans un délai maximum d'une semaine à réception de la convention signée par le redevable. Un bon de livraison devra être signé, lors de la mise en place du bac. La facturation du service démarre à compter de la date de livraison de(s) bac(s).

Dans un délai de 15 jours, l'exemplaire original unique du projet de convention, dûment signé des 2 parties, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, sera retourné par la collectivité.

L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi en cas de litige.

Sans réponse du redevable ou en cas de dossier incomplet dans un délai de 15 jours après la première demande, un courrier de relance ou mail envoyé avec accusé de réception sera adressé au redevable. Après un nouveau délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou mail de relance, la collectivité considérera que le redevable ne souhaite pas accéder aux services additionnels de la redevance spéciale.

5.5. Modalités d'accès en déchèteries

Sur les déchèteries, la collectivité s'engage à s'assurer de la limitation de l'accès aux seuls ayants-droits.

Seuls les usagers dotés d'un badge d'accès peuvent entrer sur les déchèteries communautaires.

L'accès aux déchèteries est admis pour :

- Les particuliers (propriétaires ou locataires de locaux à usage d'habitation) résidant dans les 41 communes membres de la Communauté des Communes Terres Toulaises, soit :

Aingeray, Andilly, Ansauville, Avrainville, Bois-de-Haye (Velaine-en-Haye et Sexey-les-Bois), Bicqueley, Boucq, Bouvron, Bruley, Charmes-La-Côte, Chaudeney-sur-Moselle, Choley-Ménillot, Domèvre-en-Haye, Domgermain, Dommartin-lès-Toul, Ecrouves, Fontenoy-sur-Moselle, Foug, Francheville, Gondreville, Grosrouvres, Gye, Jaillon, Lagny, Laneuveville-derrière-Foug, Lay-Saint-Rémy, Lucey, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Ménil-La-Tour, Minorville, Noviant-aux-Prés, Pagny-derrière-Barine, Pierre-La-Treiche, Royaumeix, Sanzey, Toul, Tremblecourt, Trondes, Villey-le-Sec et Villey-Saint-Etienne.

- Les services techniques communaux des 41 communes-membres de la Communauté des Communes Terres Toulaises.

L'accès aux déchèteries n'est pas permis aux :

- Professionnels
- Usagers relevant de la redevance spéciale.

Ces usagers sont dirigés vers des solutions de gestion privées existantes sur le territoire.

Pour certains habitants éloignés des déchèteries communautaires, des conventions ont été signées entre la Communauté des Communes Terres Toulaises et les Communautés de Communes limitrophes pour permettre à ceux-ci d'accéder aisément à une déchèterie à savoir.

- Les habitants de Bicqueley et Gye ont accès à la déchèterie d'Allain
- Les habitants de Domèvre-en-Haye, Grosrouvres, Manonville, Minorville, Noviant-aux-Prés et Tremblecourt ont accès à la déchèterie de Bernécourt.

Ces deux équipements ont leur propre fonctionnement et règlements.

5.6. Modalités d'accès aux sites d'accueil des déchets verts

Sur les sites d'accueil des déchets verts, la collectivité s'engage à s'assurer de la limitation de l'accès aux seuls ayants-droits.

L'accès aux sites d'accueil des déchets verts est libre et est limité en entrée de site par des portiques d'une hauteur de 2 à 2m20.

5.7. Modalités d'accès aux équipements de collecte des recyclables

La collectivité déploie, soit seule, soit en partenariat avec des opérateurs, sur l'ensemble de son territoire des équipements pour la collecte des recyclables :

- Emballages plastiques, métaux et briques alimentaires
- Papiers cartons
- Verre
- Textiles
- Composteurs partagés
- Points d'apport des restes alimentaires

Tous ces équipements sont libres d'accès.

Tout dépôt d'ordures ménagères, de recyclables ou d'encombrants hors des conteneurs ou des bacs ainsi que tout dépôt ne respectant pas les consignes de tri constituent des infractions au règlement de collecte et peuvent à ce titre être sanctionnés par une contravention et faire l'objet de la facturation de frais d'enlèvement de déchets et de nettoyage.

ARTICLE 6 - CADRE GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

6.1. Obligations de la collectivité

6.1.1. Service de collecte des déchets ménagers et assimilés (TEOMi et RS)

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est mis en œuvre, pour les usagers producteurs de déchets imposés à la TEOMi et pour les usagers producteurs de déchets conventionnés en redevance spéciale.

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Renseigner les usagers sur les modalités et les changements de collecte à travers les équipements, les divers outils de communication existants (internet, guide de tri, sacs de pré-collecte, application intra-muros sur smartphone, totems, courrier...) ;
- Expliquer le mode de calcul de la TEOMi, de la RS et la décomposition du tarif ;
- Fournir un accès aux propriétaires de logement à un site internet (web usager) pour consulter les levées de bacs ou de badgeages effectuées ;
- Sensibiliser les citoyens à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables ;
- Fournir, selon la zone de collecte des ordures ménagères et conformément à l'article **7.3** :
 - deux badges d'identification permettant l'accès aux points d'apport volontaire. Pour les non professionnels, ces badges permettent également l'accès en déchèteries ;
 - un bac pucé normalisé pour tous, et un badge d'accès aux déchèteries pour les non professionnels ;
- Assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des badges en cas de dysfonctionnement ;
- Collecter les ordures ménagères visés à l'article **7.1.1** dans les conditions visées à l'article **7.3** et **7.4** ;
- Collecter ou faire collecter les recyclables déposés dans les points tri prévus à cet effet et suivant les consignes de tri décrites dans l'article **7.1.2** ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;
- Entretenir, nettoyer et désinfecter les conteneurs tous flux, aériens, semi-enterrés et enterrés ;
- Proposer une solution d'accompagnement individuel dans la gestion de proximité des déchets alimentaires et de cuisine par l'achat de composteurs et divers équipements ;
- Proposer des solutions de gestion de proximité collectif des biodéchets, entretenir, nettoyer les équipements mis en place (composteurs partagés ou conteneurs de collecte biodéchets) ;
- Appliquer le pouvoir de police spéciale transféré par certaines communes, sur les dépôts irréguliers.

6.1.2. Services additionnels à la collecte des déchets ménagers et assimilés

Ce service concerne les professionnels soumis à la TEOMi et les usagers déjà en redevance spéciale souhaitant un service additionnel au service de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Pour la mise en place des services additionnels, une convention de redevance spéciale dédiée devra être établie.

Ces services additionnels sont :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles en porte à porte (collecte des bacs en C1),
- la collecte hebdomadaire spécifique des cartons en porte à porte,
- la collecte spécifique des biodéchets en porte à porte,.

Pendant toute la durée de la convention particulière de redevance spéciale, dans le cadre de l'exécution normale du service, et selon le choix de service retenu par l'usager, la collectivité s'engage à :

- Assurer une collecte hebdomadaire des ordures ménagères et assimilées en complément de la collecte tous les 15 jours pour les usagers-redevable en porte-à-porte qui le souhaite ;
- Assurer une collecte expérimentale hebdomadaire des biodéchets (au moyen d'un camion benne étanche) à compter d'une tournée comportant 40 bacs minimum et pour 80 bacs maximum. Ces biodéchets sont ensuite biodéconditionnés et la « soupe » qui en résulte est valorisée en méthanisation sur des sites industriels de proximité ou par compostage sur un site agréé ;
- Fournir, selon la zone de collecte, les bacs pucés (140 L ou 240 L) normalisés tel que précisé dans la convention particulière d'enlèvement et de valorisation des biodéchets et mettre en place une sachet biodégradable de protection dans les bacs après chaque collecte de biodéchets (inclus dans le service)
- Proposer une solution d'accompagnement dans la gestion de proximité des déchets alimentaires et de cuisine par l'achat de composteurs et divers équipements ;
- Assurer une collecte des cartons ;
- Collecter les déchets correspondant au service souhaité et dans les conditions visées au service ;
- Assurer l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- Assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier ;

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (comme un événement imprévisible : intempéries, coupure électrique, inondations travaux ponctuels rendant la voie non accessible etc.) n'ouvre pas droit à indemnité.

6.1.3. Accès aux déchèteries

Sur les sites où une présence permanente est nécessaire la collectivité s'engage à mettre en place un agent de déchèterie chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- De veiller à la bonne tenue et à la propreté de celle-ci dans un rayon de 50 mètres autour des clôtures du site ;
- De faire respecter le présent règlement ;
- De veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- De ne pas récupérer les déchets dans les bennes ou auprès des usagers pour son enrichissement personnel
- D'informer les utilisateurs ;
- D'orienter les usagers vers les bennes et conteneurs ou PAV adéquats ;
- De refuser les déchets non autorisés et d'inviter ces personnes à se rapprocher du service « déchets ménagers » de la collectivité pour de plus amples informations sur les exutoires possibles ;
- D'optimiser au mieux le remplissage des bennes ;
- De réceptionner les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) ;
- De gérer les rotations de bennes et conteneurs afin d'assurer un service continu ;
- D'informer sa hiérarchie de tous les dysfonctionnements ;
- D'aider les personnes à mobilité réduite lors de leurs dépôts ;
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions en conformité avec la réglementation ;
- Favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part de déchets ultimes et d'économiser les matières premières ;
- Collecter les Déchets Diffus Spécifiques des particuliers et limiter la pollution des eaux et des sols.

6.1.4. Accès aux sites d'accueil des déchets verts

Pour les sites d'accueil des déchets verts en accès libre, la collectivité s'engage à :

- Favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part de déchets ultimes et d'économiser les matières premières ;
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets verts dans de bonnes conditions en conformité avec la réglementation ;
- Proposer des solutions de tri des déchets verts au plus proche des usagers par la création de plateformes et micro-plateforme d'accueil des déchets verts en lien avec des agriculteurs ou exploitant spécialisé du secteur ;
- Passer des accords avec les communes sur lesquelles sont implantés les sites afin de gérer l'évacuation des déchets verts et éviter les débordements, mais également l'évacuation des déchets non conformes.

6.2. Obligations de l'utilisateur

6.2.1. Service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le service concerne l'ensemble des usagers du territoire de la CC2T (particuliers, professionnels, associations, administrations). Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

L'utilisateur doit :

- Respecter les consignes de prévention des déchets ;
- Respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition et souscrire un contrat d'assurance tel que précisé à l'article 7.2.2 en cas de dotation en bac(s) pucé(s) ;
- Tout propriétaire s'engage à mettre à disposition de ses locataires ou usu-fruïtiers les équipements nécessaires à la gestion de leurs déchets ménagers (bacs et/ou badges) ;
- Respecter l'obligation de tri des recyclables (déchet d'emballages, papiers, cartons, biodéchets, textiles...) prévue à l'article 7.1.2 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- Respecter le tri à la source les biodéchets (déchet de jardin et déchet de cuisine et de table) à partir du 1er janvier 2024 au moyen des équipements individuels ou collectifs mis à sa disposition par la collectivité ;
- Ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs enterrés ne sera pas collecté et pourra faire l'objet d'une facturation des frais

d'enlèvement de déchets et de nettoyage et d'une éventuelle verbalisation (établissement d'un procès-verbal et poursuites judiciaires en cas de récidive).

- Veiller à ne pas tasser outre mesure le contenu des bacs et rendre en conséquence la collecte impossible ;
- Veiller à ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement par une simple pression de ma main sur le couvercle). Dans le cas contraire, le bac sera considéré comme étant débordant ;
- S'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) facturée avec la taxe foncière ;
- Pour les usagers concernés, s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées aux **ARTICLE 10** - et **ARTICLE 11** - de ce règlement et de la convention ; le non-paiement entraîne la suspension du service ;
- Avertir la collectivité dans les meilleurs délais de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service ; notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits ;
- Autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte ;
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection ;
- Déclarer toute dégradation ou disparition de son bac ou badge à la collectivité.
- Dans le cas de composteurs partagés, respecter les consignes : dépose uniquement dans le module 1, pas de sacs plastiques (même ceux dits biodégradables), que des restes alimentaires, ajout systématique de broyat, pas de litières d'animaux, pas de tonte, alerter lorsque le module 1 est plein ou qu'il n'y a plus de broyat ;
- Dans le cas des conteneurs d'apport de biodéchets : bien refermer la trappe d'insertion des déchets, pas de sacs plastiques (même ceux dits biodégradables), respect de la liste des déchets acceptés ;
- Ne pas brûler ses déchets verts.

A savoir : le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire national par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries et sites d'accueil des déchets verts présents sur le territoire.

Il est recommandé à l'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, de :

- Présenter le bac plein à la collecte ou remplir la totalité de la trappe du conteneur semi-enterrés ou enterrés car la levée de bac ou le badgeage porte sur l'intégralité du volume du bac ou de la trappe (80L) ;

L'utilisateur **locataire** doit en cas de départ du logement, le cas échéant :

- Redonner les badges d'accès aux conteneurs semi-enterrés et enterrés et aux déchèteries à son propriétaire et signaler toute perte de badge.
- Rentrer le bac dans le logement ou une de ses annexes après la dernière collecte et laisser dans le logement le badge de déchèterie qui y est affecté.

L'utilisateur **propriétaire** doit, le cas échéant :

- Remiser le bac entre chaque mouvement de locataire ;
- Récupérer les badges d'accès aux conteneurs semi-enterrés et enterrés et/ou aux déchèteries et signaler à la collectivité toute perte de badge ;
- Récupérer les clés des éventuels verrous des bacs ;
- Répercuter la TEOMi à son locataire (particulier, association ou professionnel) ;
- Remettre les badges ou le bac au nouveau propriétaire dans le cas d'une vente.

Si le propriétaire d'un logement déménage, les badges affectés au logement doivent être transmis au nouveau propriétaire. A défaut, le nouveau propriétaire a le droit de demander la compensation financière du rachat de badge à l'ancien propriétaire.

Dans le cas du départ d'un usager locataire, le badge doit être restitué au propriétaire ou à son gestionnaire. A défaut, le propriétaire ou son gestionnaire peut demander la compensation financière du rachat de badge à son locataire.

Le propriétaire a accès au site internet (web usager) lui permettant de visualiser les levées ou badgeages effectués. Le propriétaire peut solliciter le service déchets de la collectivité s'il n'est pas équipé d'internet.

Le propriétaire a pour obligation de répercuter au plus juste la TEOMi à chacun de ses locataires. Le détail des calculs avec justificatifs doit être fourni par le propriétaire sur demande de son locataire.

6.2.2. Services additionnels à la collecte des déchets ménagers et assimilés

L'accès aux services additionnels est conditionné par le respect des points suivants :

- Fournir tous les documents ou informations demandés par la collectivité pour l'établissement de la convention, la facturation et le recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- S'engager à se conformer au présent règlement en matière de tri des recyclables ; le non-respect répété est susceptible d'entraîner une suspension de service.
- Respecter toutes les prescriptions d'utilisation décrites au titre du service de collecte des ordures ménagères de « base », au chapitre **6.2.1**.
- Avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité ;
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées aux **ARTICLE 10** - et **ARTICLE 11** - de ce règlement et de la convention ; le non-paiement entraîne la suspension du service ;
- Respecter un préavis obligatoire de 15 jours minimum pour mettre fin au service.

Auxquels s'ajoutent les points suivants en fonction du service conventionné.

6.2.2.1. Collecte des ordures ménagères toutes les semaines

Pour la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles (au lieu de tous les quinze jours) il est nécessaire de :

- S'engager pour une durée minimum d'un mois ;
- Respecter la loi AGEC (loi anti-gaspillage et économie circulaire) du 10 février 2020 qui généralise le tri à la source des biodéchets en fixant une obligation de tri pour les producteurs qui dépassent le seuil de 5 tonnes de biodéchets par an au 1^{er} janvier 2023 et à tous les producteurs et détenteurs à compter du 1^{er} janvier 2024 (donc même pour les petits volumes) et notamment s'engager à ne pas souscrire ce service pour éviter de recourir à un contrat sur la collecte des biodéchets (contrat privé ou service proposé par la collectivité).

6.2.2.2. Collecte expérimentale des biodéchets en porte-à-porte

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles dès le **1^{er} janvier 2023** pour les usagers qui produisent plus de 5 tonnes par an et pour tous à compter du 1^{er} janvier 2024.

De manière à permettre aux professionnels et usagers en redevance spéciale de son territoire, producteurs de biodéchets, d'accéder à une solution de gestion de proximité de leurs biodéchets, la CC2T propose une collecte expérimentale en porte-à-porte sur toute la trame urbaine allant de Bois-de Haye à Foug, ou à proximité, c'est-à-dire principalement dans les communes suivantes : Bois-de-Haye, Gondreville, Villey-Saint-Etienne, Dommartin-Lès-Toul, Toul, Ecrouves, Chaudeney-sur-Moselle, Pierre-La-Treiche, Biqueley, Domgermain, Foug, Pagny-Derrière-Barine, Lucey et Bruley.

Le redevable s'engage :

- Pour une durée minimum d'un mois ;
- A respecter le poids des bacs collectés ne pourra excéder 100 kg pour un bac de 240 litres et 60 kg pour un bac de 140 litres (seuils de résistance des bacs à la collecte). Les bacs qui ne respectent pas ces prescriptions ne pourront être collectés. Tout bac endommagé sera facturé suivant les tarifs en vigueur ;
- Les bacs devront être sortis avant la collecte (le jour et l'horaire sera défini lors de la mise en place du service avec les modalités organisationnelles) et rentrés dans la journée juste après la collecte. Aucun bac ne pourra rester sur la voie publique en dehors du jour de collecte qui sera défini ;
- Un préavis de 15 jours minimum pour mettre fin au service.

6.2.2.3. Collecte hebdomadaire des cartons en porte-à porte

Pour la collecte hebdomadaire des cartons en porte-à-porte :

- Respecter les secteurs concernés par la collecte des cartons (rues commerçantes de Toul, Dommartin-lès-Toul, Ecrouves et Foug) ;
- Respecter les prescriptions de collecte notamment :
 - Cartons acceptés à la collecte : cartons bruns ondulés, non souillés, sans autres matières mélangées, bien en évidence devant la devanture de l'entité, présentés pliés et ficelés (liens non métalliques) par paquets

pouvant être manutentionné par un homme seul, donc pas exagérément lourd, ni trop grand ; dans la limite de 1 m³/présentation,

- Déchets refusés à la collecte : cagettes en bois, polystyrènes, légumes, fruits, feuillards et films plastiques, barquettes rigides, pots de fleurs, cintres, tickets de caisse ou de jeu, déchets carnés, palettes non homologuées et homologuées Euro, Rouge, Bleu... liste non exhaustive
- Respecter le jour et les horaires de collecte (mercredi actuellement : le jour pouvant être modifié). Les cartons seront présentés le jour même à partir de 9h. Les dépôts la veille sur l'espace public doivent être limités au maximum.

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences qui résulteraient du non-respect du présent règlement.

L'adhésion à ces services n'exonère pas l'utilisateur professionnel du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

6.2.3. Accès aux déchèteries

Sur les sites avec un agent et le contrôle d'accès par badge, l'utilisateur doit :

- Respecter l'affectation des badges au logement. La cession, le don et le prêt de badge sont interdits. L'agent de la collectivité peut vérifier au besoin et l'utilisateur ne pourra se soustraire à cette vérification ;
- Respecter l'agent de la collectivité ;
- Respecter les consignes de l'agent de la collectivité ;
- Les pourboires et rémunérations numéraires ou en nature des agents par les usagers sont formellement interdits ;
- L'utilisateur doit :
 - Effectuer la dépose des matériaux dans les bennes selon les indications de l'agent de la collectivité ;
 - A se conformer strictement et en tous points au présent règlement et à la signalétique sur site ;
 - Signaler à l'agent de la collectivité s'il apporte des objets encore en bon état. L'agent jugera si ces objets peuvent être mis pour le ré-emploi (bungalow de la récup' à Toul et conteneur dédié à Fontenoy-sur-Moselle)
 - Ramasser les éventuels déchets qu'il aurait laissé tomber au sol (des balais et des pelles sont à disposition sur demande) ;
 - Respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition (notamment pour les huiles) ;
 - Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse, sens de circulation...) ;
 - Ne pas descendre dans les bennes ;
 - Ne pas stocker les déchets à même le sol, sauf consigne de l'agent de la collectivité ;
 - Ne pas pratiquer ou faire pratiquer des activités de chiffonnage (récupération d'objets) sur le site ;
 - Ne pas fumer ;
 - Ne pas allumer de feu ;
- En ce qui concerne les déchets diffus spécifiques (D.D.S.) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.) seuls les agents de déchèterie, sont habilités à pénétrer dans les armoires de stockage, qui sont des zones de danger.

6.2.4. Accès aux sites d'accueil des déchets verts

Pour les sites d'accueil des déchets verts en accès libre, l'utilisateur s'engage à :

- A se conformer strictement et en tous points aux instructions du présent règlement et à la signalétique sur site ;
- Effectuer une bonne sélection des fractions de déchets verts à disposer dans les bennes ou fosses ou aire si la consigne en est donnée par une signalétique (branches, tontes, troncs...) ;
- A ne pas déposer des déchets autres que des déchets végétaux ; en cas de déchargement de matériaux non admis, les frais d'enlèvement de déchets seront à la charge de l'utilisateur contrevenant ;
- Ne pas descendre dans les bennes ou fosses à déchets verts ;
- Respecter les règles de circulation ;
- Ne pas enlever ou monter sur les garde-corps ;
- L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la plateforme. Les enfants sont sous la responsabilité de la personne les accompagnants.
- Informer la CC2T en cas de débordement ou d'anomalie constatés au : 03.83.43.23.76 ;
- Ramasser les éventuels déchets qu'il aurait laissé tomber au sol, afin de préserver la propreté du site ;
- Respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition ;

La responsabilité de la Communauté de Communes du Terres Toulaises ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

6.3. Obligations des communes

Chaque commune adhérente à la CC2T doit :

- Prendre un arrêté pour autoriser les camions de collecte des déchets (benne à ordures ménagères, camions grue) à circuler sur les voies définies à la collecte (bacs d'ordures ménagères et points d'apport volontaire d'ordures ménagères, de tri) ;
- Entretien des abords des voies de circulation pour la collecte des déchets (élagage d'arbres, taille de haie) ;
- Permettre le stationnement provisoire des riverains devant les conteneurs d'apport volontaire ;
- Informer la collectivité des travaux de voirie ou sur réseaux, des déménagements, des fêtes ou autres manifestations entraînant la fermeture partielle ou complète des voies, et ce, 15 jours avant le démarrage des dits travaux ;
- Relayer les informations de la collectivité via le bulletin municipal, la mairie (affichage, documents dans les présentoirs), et le site internet de la commune ;
- Diffuser l'information de la collecte des encombrants sur appel pour les personnes à mobilité réduite ;
- Appliquer son pouvoir de police générale concernant la salubrité publique (dépôts sauvages), et son pouvoir de police spéciale concernant les dépôts irréguliers, le cas échéant ;
- Définir les emplacements de points tri en lien avec la collectivité ;
- Définir les emplacements de sites de compostage collectif et/ou partagé avec la collectivité, et le cas échéant, les emplacements pour les conteneurs de collecte des biodéchets de cuisine et de table ;
- Éventuellement participer au financement et à l'aménagement des points tri suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante de la collectivité ;
- Souscrire un contrat de redevance spéciale pour l'élimination des déchets communaux ;
- Louer des bacs auprès de la collectivité pour ses manifestations locales ;
- Respecter les prescriptions en matière de tri et de prévention des déchets.

A savoir : le brûlage de tout type de déchet est interdit. Se reporter à l'obligation des particuliers

6.4. Obligations des administrateurs d'immeuble

En tant que gestionnaire, les syndics, les bailleurs, les propriétaires et les mandataires de gestion se doivent de transmettre toutes les informations du chapitre 6.2 au(x) locataire(s) et aux habitant(s) propriétaire(s) si besoin.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU SERVICE

L'usager confie à la collectivité l'élimination de ses déchets ménagers et assimilés dans les conditions de tri, de conteneurisation, de présentation à la collecte, de respect des consignes en déchèteries et sites d'accueil des déchets verts, de respect des consignes pour les composteurs partagés, décrit ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la collectivité selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.

L'enlèvement des ordures ménagères et assimilés est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La collectivité garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

7.1. Nature des déchets et quantités acceptées

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant des activités domestiques des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Les déchets concernés doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés **sans sujétions techniques particulières**.

La notion de « assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **Le producteur des déchets** : toute personne physique ou morale autre que les ménages ;
- **La nature des déchets** : elle doit être avec les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers et satisfaire aux mêmes conditions de collecte et de traitement ;
- **Les quantités produites** : elles ne doivent pas soumettre le service déchets à des sujétions techniques, financières particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (déchets d'activité dépassant par leurs poids ou leurs volumes les conditions des contenants ou des collectes).

Le tableau suivant schématise les différents niveaux d'appellation :

Déchets ménagers et assimilés (DMA)		
Déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets		
Déchèteries Aires accueil des déchets verts Collectes spécifiques	Ordures Ménagères et et Assimilés (OMA) y compris les déchets des activités des artisans, commerçants, industriels, administrations, tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) qui utilisent le service public sans sujétions techniques particulières	
Déchets occasionnels	Ordures ménagères résiduelles (OMr)	Collectes sélectives (CS)
Encombrants, déchets verts, déblais et gravats, autres collectes séparées	Déchets collectés en mélange (sacs noirs ou poubelle grise)	Déchets collectés sélectivement, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire (emballages, papiers-cartons, verre, biodéchets, textiles...)

La gestion des déchets assimilés est financée en partie par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur les locaux imposables et en partie par la redevance spéciale pour les locaux et activités hors du champ d'application de la TEOMi.

7.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après le retrait des recyclables. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les types d'habitat et de collecte.

Sont exclus des ordures ménagères résiduelles, les déchets et recyclables suivants :

- Le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et pots) ;
- Les emballages en plastiques, en métal, les briques alimentaires ;
- Les papiers-cartons ;
- Les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin ;
- Les déchets de cuisine et de table
- Tout objet "encombrant" ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les bouteilles de gaz même vides ;
- Les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc. ;
- Les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles ;
- Les piles et accumulateurs ;
- Les huiles de vidange et graisses ;
- Les huiles végétales ;
- Les cendres chaudes ;
- Les textiles usagés propres ;
- Tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités ;
- Les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales ;
- Les déchets de soins : aiguilles, seringues ; etc. ;
- Les déchets toxiques et spéciaux : peinture ; solvants, etc. ;
- Tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie ;
- Les objets et appareils entiers ou réparables ;
- Les jeux, jouets ;
- Les articles de sport et de loisirs ;
- Les articles de bricolage et de jardin.

Une liste positive de ce qui reste dans les ordures ménagères résiduelles est de manière non exhaustive :

- Les poussières et sacs d'aspirateur ;
- Les produits d'hygiène : cotons démaquillants, cotons tiges, serviettes hygiéniques ;
- Les brosses à dents, rasoirs jetables ;
- Les couches jetables ;
- Les mouchoirs et essuie-tout souillés ;
- Les lingettes, pour la peau et pour le ménage ;
- Les litières d'animaux et leurs fèces ;
- Les emballages non entièrement vidés, si absolument nécessaire de ne pas les vider ;
- La vaisselle en verre cassée ;
- Le verre de carreau ;
- Les miroirs ;
- Les textiles moisis ;
- Les masques sanitaires, les pansements ;
- Les restes alimentaires de viande, de poisson et les croûtes de fromage pour les usagers utilisant un composteur partagé ;
- Les mégots de cigarette ;
- Le papier-peint ;
- Les bouchons de bouteille de vin en plastique ;
- Les petits objets cassés en plastique, en caoutchouc, en ferraille ;
- Les filets de légumes ou fruits en coton ;
- La vaisselle jetable (couverts, assiettes, verre...), en plastique ou en bois ;

A partir du 1^{er} janvier 2024, les biodéchets (déchets alimentaires, restes de repas, déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc) ne seront plus autorisés à être déposés dans les bacs ou conteneurs d'apport volontaires dédiés aux ordures ménagères résiduelles et assimilés.

7.1.2. Les recyclables

7.1.2.1. Le verre

Les bouteilles, pots et bocaux en verre vides (non lavés et sans bouchon ou couvercles) alimentaires ou non (parfums, eau de toilette).

Les couvercles des bocaux et les capsules en métal sont mis dans les emballages en métal.

Les bouchons en liège sont récupérés en déchèteries.

Les bouchons de vin en plastique sont mis avec les ordures ménagères résiduelles.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle (assiette, verre de boisson cassé), les plats en verre résistants à la chaleur (type PYREX), la faïence, la porcelaine, la céramique, les ampoules et néons, le verre plat de construction (carreaux de fenêtre...), les miroirs, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre. Tous ces déchets sont accueillis en déchèterie.

Le verre est collecté en points d'apport volontaire (conteneurs verts).

7.1.2.2. Les emballages en plastiques, métal et briques alimentaires

Les emballages concernés doivent être vides et il n'est pas nécessaire de les laver.

Ils doivent être non imbriqués, c'est-à-dire que toutes les matières doivent être séparées les unes des autres.

Sont exclus de cette catégorie : les emballages non entièrement vidés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, tous les objets en plastique qui ne sont pas des emballages, (ex : les jouets, les bibelots, les sacs noirs, les pots et les barquettes de fleurs), les barquettes alimentaires et boîtes en bois, et tout déchet autre qu'un emballage. Selon leur nature, ces déchets sont placés dans le bac d'ordures ménagères ou apportés en déchèteries.

Ces emballages sont en fonction du choix de la commune, soit collectés en points d'apport volontaire (conteneurs jaunes), soit en sacs jaunes en porte-à-porte.

a) Les emballages plastiques

Il s'agit de :

- bouteilles et flacons en plastique vides, rigides ou souples, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé ou clipsé (bouteilles d'eau, de sodas, de jus de fruit, de yaourt liquide, d'huile, de lait, de ketchup, les flacons d'hygiène de type shampoing, gel douche, savon liquide, etc., les bouteilles de lessive, d'adoucissants, eau de javel...),
- les pots alimentaires ou non (yaourts, crème, fromage blanc, visserie...),

- les barquettes alimentaires ou non (en polystyrène et autres plastiques),
- les blisters,
- les films plastiques souples : suremballages de packs, cellophane, sacs à fruits et légumes, sacs de course, sachets plastiques (de fromage râpé, de surgelés),
- les filets de fruits et de légumes en plastique (ceux en tissu vont dans les ordures ménagères résiduelles),
- les calles en polystyrène.

b) Les emballages en métal

Il s'agit de :

- boîtes de conserve, bidons de sirop, cannettes de boisson,
- barquettes en aluminium,
- aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle ;
- emballages avec un film aluminium : gourdes de compote, sachets de café moulu ou équivalent, opercules de yaourt, sachets de chips...

c) Les briques alimentaires

Il s'agit des briques de jus de fruits, lait, potage...

7.1.2.3. Les papiers-cartons

Afin de limiter les refus, ce flux doit être considéré avec soin.

Les papiers-cartons comportent les recyclables suivants :

- Les cartonnettes (suremballages des packs de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales...);
- Les petits cartons bruns (type pizza, débarrassé des restes et même s'il est souillé) ;
- Les gros cartons bruns coupés en morceaux de moins de 40cm de longueur ;
- Les papiers blancs, les enveloppes (y compris la fenêtre),
- Les journaux, les revues, les magazines (sans film plastique, mais y compris les nouveaux blisters en papier) ;
- Les prospectus publicitaires, les catalogues ;
- Les livres, couverture carton séparée ;
- Les cahiers débarrassés de leur couverture plastique et spirale métallique ;
- Les papiers d'emballage dont les sacs en papier kraft ;
- Les gobelets en cartons.

Sont exclus de cette catégorie : les cartons et papiers très souillés, mouillés, brûlés, les textiles sanitaires (lingettes), les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs, serviettes, nappes), les papiers spéciaux (calque, carbone, radiographies...), les papiers plastifiés, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...).

Les papiers-cartons sont collectés en points d'apport volontaire (conteneurs bleus).

7.1.2.4. Les biodéchets (restes alimentaires et restes de jardin) gérés en proximité

Les biodéchets sont des déchets composés principalement de matières organiques et faisant l'objet d'une décomposition biologique. La définition « biodéchets » comporte les restes alimentaires et les restes de jardin, y compris les déchets verts.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles dès le 1^{er} janvier 2023 pour les usagers qui produisent plus de 5 tonnes par an et **à partir du 1^{er} janvier 2024 pour tous les producteurs de biodéchets**, y compris les ménages. La collectivité s'organise pour proposer des solutions de gestion de proximité.

Les déchets verts et les résidus organiques issus des jardins sont gérés au moyen des sites d'accueil de déchets verts et dans une moindre mesure en proximité par le compostage individuel.

Le présent chapitre s'intéresse aux restes alimentaires et restes de jardin gérés en proximité. Les déchets organiques gérés sur les sites d'accueil des déchets verts sont décrits à l'article **9.3**.

Le présent chapitre s'intéresse aux restes alimentaires et restes de jardin gérés en proximité et les solutions proposées aux usagers sont de différents types :

- compostage individuel pour les usagers disposant d'un terrain adéquat
- compostage partagé (ou en établissement) lorsque cet équipement peut être installé à l'échelle du quartier
- collecte en conteneur d'apport volontaire des biodéchets lorsque le compostage ne peut être mis en place de manière satisfaisante : pas d'espace, production trop importante.

a) Le compostage individuel

L'utilisateur peut s'équiper en achetant un composteur et un bioseau.

La CC2T propose des équipements adaptés dans des conditions financières attractives définies par l'assemblée délibérante.

Les déchets concernés sont :

- Peaux/pelures de fruits (y compris agrumes)
- Coquilles d'œuf, de noix, de noisettes
- Plantes fanées sans pot (plante avec terre et racines)
- Légumes et fruits gâtés
- Epluchures de légumes
- Pain
- Croûtes et restes de fromage
- Bouquets de fleurs fanées
- Restes de viande cuites, de poissons, de crustacés (pelures de crevettes)
- Restes de repas cuits et crus
- Produits périmés, gâtés, sans emballage
- Marc de café, de thé, avec filtre papier
- Mouchoirs et essuie-tout
- Graisses de cuisson en petite quantité
- Sciures de bois non traités
- Herbes de désherbage
- Tontes
- Feuilles d'arbres

b) Le compostage partagé et en établissement

Le compostage partagé est destiné aux quartiers, bourgs ruraux. Il est en accès libre.

Le compostage en établissement est destiné aux établissements produisant des biodéchets en quantité. Il est en général à accès restreint et une participation plus importante au suivi de l'installation est demandée au référent de site.

La CC2T fournit un kit de 3 modules de composteurs fixes, avec pelle et griffe, et alimente le module en broyat nécessaire au compostage (cf. délibération correspondante). Des bioseaux sont remis aux usagers utilisant l'installation.

La mise en place d'un site est conditionnée à un nombre minimum d'utilisateurs.

La CC2T assure une animation dans la suite de la pose pour expliquer les consignes aux usagers concernés et le suivi du site (recharge de broyat, réparations, transvasements...) avec l'appui d'un référent de site qui est un usager bénévole. Ces sites sont principalement destinés à récupérer les biodéchets de cuisine et de table.

Les déchets concernés sont tous ceux admis en compostage individuel, à l'exception de :

- Restes de viande cuites, de poissons, de crustacés (pelures de crevettes)
- Croûtes et restes de fromage
- Herbes de désherbage
- Tontes
- Feuilles d'arbres

La gestion de proximité des biodéchets en site partagé ou en établissement (pieds d'immeubles, quartiers...) est une pratique relativement récente.

La législation encadrant la technique se construit et doit être encore adaptée pour tenir compte des réalités de terrain. Cette évolution législative renforce et favorise aujourd'hui l'objectif qui est d'extraire les biodéchets de nos poubelles afin de les valoriser.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme de Prévention des Déchets la CC2T propose depuis plusieurs années l'accompagnement des usagers avec notamment des opérations pluriannuelles de vente de composteurs individuels et la mise en place de composteurs partagés

Pour information, en 2023, une cinquantaine de sites de compostage partagés et en établissements sont actifs. Une liste est tenue à jour sur le site internet de la collectivité.

c) Collecte en conteneur d'apport volontaire des biodéchets

La CC2T prévoit la mise en œuvre d'une collecte des biodéchets après que ceux-ci aient été déposés dans des points d'apport volontaire dédiés.

Ce mode de collecte est plutôt destiné à des secteurs d'habitat où la mise en œuvre des solutions de compostage n'est pas possible du fait de l'habitat dense notamment et de l'absence d'espaces verts.

Les déchets admis sont les mêmes que ceux indiqués pour le compostage individuel.

La CC2T implantera des équipements en fonction des possibilités. Sur les secteurs concernés, les usagers concernés se verront remettre par la CC2T un bioseau ajouré et une dotation de 50 sacs « kraft ». Des consignes d'utilisation seront également délivrées lors de cette dotation.

Cette collecte est déployée progressivement à partir de fin 2023/début 2024.

La fréquence de ramassage sera au minimum hebdomadaire et pourra être adaptée en fonction des besoins.

Les biodéchets collectés pourront être soit méthanisés (production de biogaz), soit traités par compostage dans des unités agréées (avec retour sol).

Une expérimentation de collecte au porte-à-porte de ce type de déchets est également proposée aux professionnels et administrations souhaitant souscrire aux services additionnels de la redevance spéciale (RS+).

7.1.2.5. Les textiles usagés et la maroquinerie

Les textiles seront préalablement mis dans des sacs adaptés à la taille des orifices des conteneurs (sac de 30 litres maximum).

Les textiles acceptés sont propres et secs (non-humides) :

- vêtements : même abîmés, tachés
- linge de maison : draps, serviettes...
- petite maroquinerie : sacs à main, ceintures...
- chaussures : liées par paire.

Des conteneurs spécifiques d'apport volontaire « Le Relais » ou d'autres partenaires sont déployés sur le territoire.

La liste des points de dépose est disponible sur le site internet de l'Eco-organisme Refashion : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

Selon leur état ces textiles seront orientés vers le réemploi ou bien recyclés.

Les textiles sont collectés, triés et valorisés localement et gratuitement.

7.1.3. Les déchets faisant l'objet de collectes spécifiques

7.1.3.1. Les encombrants sur appel

La collecte des encombrants sur appel est restreint aux produits suivants :

- Le mobilier (matelas, tables, chaises, armoires, meubles... en bois, métal et plastique) ;
- Les gros appareils électro-ménagers ou électriques (ou D3E) ;
- Les matériels médicaux (fauteuils roulants, canes, déambulateurs, lits hors matelas, fauteuils réglables, lève-personne...).

Les mobiliers et les appareils en bon état ou réparables sont orientés vers le bungalow de la récup' et réemployés par des entreprises agréées.

Le service de collecte des encombrants sur appel est réservé aux personnes âgées, à mobilité réduite ou n'ayant pas de véhicule adapté.

Le volume autorisé est de 2m³ par foyer.

La demande s'effectue sur inscription auprès de la CC2T et la collecte s'effectue dès lors que suffisamment de demandes sont inscrites. Il en découle en 2023, une collecte réalisée toutes les 3 semaines en moyenne.

7.1.3.2. Les médicaments

Les médicaments périmés ou non, entamés ou non, **sans leur emballage** sont collectés en pharmacie.

Les emballages sont à déposer dans le conteneur papier-carton et/ou emballages recyclables (cas des blisters).

7.1.3.3. Les Déchets d’Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les DASRI, c’est-à-dire, les déchets piquants coupants des particuliers en autosoin sont collectés en pharmacie et dans les laboratoires d’analyses médicales.

Les pharmacies et laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants, les boîtes pleines peuvent être rapportées dans ces mêmes pharmacies et laboratoires.

7.1.4. Les déchets exclus du champ d’application du présent règlement

Sont expressément exclus du champ d’application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés aux articles ci-dessus (notamment les déchets d’activité économiques). La Communauté de Communes Terres Toulaises n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas aux définitions limitatives du présent règlement reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces rebuts doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

7.2. Equipements mis à disposition des usagers pour les ordures ménagères et assimilés

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les grandes lignes de l’organisation de la collecte des ordures ménagères et assimilés sont les suivantes :

- ✓ collecte des bacs pucés d’ordures ménagères résiduelles (OMr) tous les 15 jours (collecte en « C0,5 »),
- ✓ certains secteurs à population dense sont équipés de conteneurs en point d’apport volontaire pour les OMr,
- ✓ gestion des recyclables avec extension des consignes de tri selon un mode avec séparation des papier-cartons et des emballages plastiques-métaux et briques alimentaires, et du verre,
- ✓ collecte de tous les papiers-cartons et du verre en conteneurs en point d’apport volontaire,
- ✓ pour la collecte des emballages plastiques-métaux et briques alimentaires, établissement d’un zonage des communes, certaines en collecte en conteneurs en point d’apport volontaire et d’autres sacs en porte-à-porte.

Ordures Ménagères et et Assimilés (OMA)

y compris les déchets des activités des artisans, commerçants, industriels, administrations, tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) qui utilisent le service public sans sujétions techniques particulières

Ordures ménagères résiduelles (OMr)		Collectes sélectives (CS)						
Déchets collectés en mélange (sacs noirs ou poubelle grise)		Emballages plastiques, métal et briques alimentaires		Papiers-cartons	Verre	Biodéchets		Textiles
Collecte en porte-à-porte tous les 15 jours	Apport au conteneur du point d'apport volontaire	Collecte en porte-à-porte toutes les semaines	Apport au conteneur du point d'apport volontaire	Apport au conteneur du point d'apport volontaire	Apport au conteneur du point d'apport volontaire	Apport au composteur partagé	Apport au conteneur du point d'apport volontaire	Apport au conteneur du point d'apport volontaire
<i>bac pucé</i>	<i>badge</i>	<i>sac jaune</i>	<i>accès libre</i>	<i>accès libre</i>	<i>accès libre</i>	<i>accès libre</i>	<i>accès libre</i>	<i>accès libre</i>

La part incitative porte exclusivement sur la production d’ordures ménagères résiduelles. Afin de mesurer les productions individuelles, les bacs pour le porte-à-porte sont pucés et les dépôts dans les points d’apport volontaire OMr se font suite à un badgeage qui en ouvre l’accès.

Les modalités de pré-collecte des OMr ont été adaptées à la typologie d’habitat de la manière suivante :

- ✓ Zones rurales et pavillonnaires : **bacs pucés**,
- ✓ Habitat vertical (quartier Ville Haute et extra-muros de Toul, Ecrouves et Foug) + Toul intra-muros : mise en place de **conteneurs OMr avec contrôle d’accès**, enterrés et semi-enterrés.

La distribution des bacs pucés est réalisée en régie par la CC2T.

Les informations enregistrées lors des collectes d’OMr en porte-à-porte sont transmises vers les serveurs informatiques du fournisseur de la solution de suivi de la tarification incitative.

7.2.1. Zone de collecte en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers (particuliers et professionnels) du centre-ville de Toul et l’habitat collectif (quartier Ville Haute et extra-muros de Toul, Ecrouves et Foug), la collectivité met à disposition des **conteneurs OMr avec contrôle d’accès**, enterrés et semi-enterrés.

Deux badges sont attribués par logement lors de la dotation initiale TEOMi ou signature de la convention RS, ces badges ont des numéros d'identification différents.

Les dépôts des usagers dans les conteneurs OMr, se font au moyen de doubles tambours d'un volume de 80 litres ouverts après badgeage. Le boîtier informatique de contrôle d'accès est en lien avec le logiciel de tarification incitative des usagers et permet d'enregistrer les dépôts des sacs.

Les conteneurs OMr sont accessibles 24h/24 et les badges permettent l'accès à l'ensemble des conteneurs du territoire. Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de privilégier les dépôts entre 7 heures et 20 heures.

Les dépôts d'ordures ménagères se font **en sacs fermés**. Les liquides ou huiles sont proscrits. La pratique du déversement de sacs d'ordures ménagères directement dans le tambour est interdite car elle occasionne des odeurs, des salissures intérieures et extérieures et corrode le conteneur.

En cas d'indisponibilité d'un conteneur (rempli ou en panne), il convient de ne pas laisser de dépôts mais de se rendre sur le point le plus proche. En cas de dépôt l'utilisateur encoure une contravention et la facturation de frais d'enlèvement de déchets.

En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur peut contacter la collectivité pour le signaler. Un numéro est affiché sur un des conteneurs du point d'apport volontaire qui permet de l'identifier.

En cas de perte, de vol ou tout autre besoin de badge supplémentaire, il est possible d'acquiescer d'autres exemplaires au tarif en vigueur voté par l'assemblée délibérante.

En cas de vol, et pour obtenir un remplacement gratuit, l'utilisateur doit déposer une main courante à la gendarmerie ou au commissariat puis produire ce document à la CC2T.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur, il ne sera pas procédé de fouille dans les conteneurs ou bennes de collecte.

Les opérations de nettoyage des conteneurs (semi)enterrés sont à la charge de la collectivité et se déroulent principalement sur le domaine public.

En 2023, le parc de conteneurs OMr est composé de conteneurs semi-enterrés et enterrés, selon la répartition suivante :

OMr	CONTENEURS ENTERRES	CONTENEURS SEMI-ENTERRES	TOTAL
Centre médiéval de Toul	35	0	35
Quartier Ville Haute - Toul	15	20	35
Grands immeubles collectifs - Toul, Ecouves, Foug	3	28	31
TOTAL	53	48	101

La localisation des PAV avec descriptif sommaire des flux de chaque point est disponible sur le site internet de la collectivité, de CITEO et Terres de Lorraine (« vivre ici »).

7.2.2. Zone de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères résiduelles

Pour les autres usagers, la collectivité attribue un bac pour chaque local.

Ce bac est rattaché au local et ne doit pas être emporté même en cas de déménagement sur une même commune. Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites.

La CC2T assure la distribution des bacs et la tenue à jour des affectations des bacs aux logements et locaux professionnels et administratifs.

Les bacs mis à disposition par la collectivité sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque levée. Chaque bac est nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° apposé au dos.

Chaque usager décide du nombre et de la taille du bac dont il a besoin en fonction de sa production de déchets. L'utilisateur doit prendre en compte les éventuelles fluctuations de déchets annuelles de son foyer et les signaler à la collectivité qui lui conseillera un volume de bac adapté (ex : fêtes familiales répétées, enfants en bas âge).

Le choix du volume de bac est sous la responsabilité de l'utilisateur. La collectivité met à disposition la grille indicative suivante :

Nombre de personnes du foyer	Situation courante
1 – 2	80 litres
3 – 4	80 à 140 litres
5 – 6	140 à 240 litres
6 – 8	240 à 360 litres
> 8	360 à 660 litres
Non ménagers (professionnels, administration)	80 litres à 660 litres

Le service public de gestion des déchets **limite à 10 bacs de 660 litres par semaine et par point de production** la quantité maximale de déchets pris en charge pour un producteur qui n'est pas un ménage.

Chaque usager peut changer de taille de bac gratuitement une fois par an. Au-delà, le changement de bac est payant au tarif voté par l'assemblée délibérante.

Le bac reste la propriété de la collectivité. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité.

L'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité et éventuellement à l'assurance.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation ou un remplacement à la charge de l'utilisateur.

Le bac endommagé sera changé au tarif en vigueur conformément à la délibération qui indique les montants. L'utilisateur devra s'acquitter de cette somme directement auprès de la CC2T et faire jouer son assurance le cas échéant.

La désinfection et le lavage des bacs sont effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

La présentation à la collecte est à l'initiative de l'utilisateur.

Chaque présentation à la levée fait l'objet d'une facturation.

Cas particulier des personnes itinérantes : une aire d'accueil des gens du voyage (34 places) et une aire de grand passage (50 places) sur Toul, sont disponibles sur le territoire, toutes deux équipées de bacs et / ou de bennes de collecte des déchets.

Cas particulier des personnes nécessitant plusieurs bacs : la dotation d'un local porte habituellement sur un seul bac dont le volume est adapté aux besoins. Cependant, il est possible de doter un local avec plusieurs bacs pour des questions sanitaires ou de salubrité publique. Ce type de dotation est exceptionnel et réservé à l'appréciation du service déchets de la CC2T.

Cas particulier des dépendances non habitées définies par le législateur : terrasse, piscine, véranda, abri de jardin, garage, chambre supplémentaire. Ces locaux ne sont pas dotés en bac.

Cas particulier de la pose d'un verrou

La demande de pose d'un verrou doit être faite auprès de la collectivité (formulaire disponible sur le site internet de la collectivité) qui réalisera une enquête afin de vérifier si la demande est fondée. Si la demande est acceptée, le verrou est installé gracieusement sur le bac.

Il existe au moins 2 situations dans lesquelles la pose d'un verrou peut être nécessaire :

- Lorsque l'utilisateur ne peut rentrer son bac car le local n'a pas de place, notamment, s'il n'y a pas de garage ou pas de cour intérieure,
- Dans le cas des locatifs avec des bacs qui restent dans des dépendances communes (intérieures ou extérieures).

La collectivité procède alors à la pose d'un verrou et en remet une (1) clé à l'utilisateur.

Un lot de 5 brassards jaunes est également remis. Ces brassards jaunes sont à accrocher au bac lorsque **l'utilisateur ne souhaite pas que le bac soit collecté**. Les brassards jaunes sont donc indispensables pour les bacs qui restent sur les trottoirs en domaine public.

Si un usager ne répond pas aux critères d'attribution gratuit et souhaite malgré tout disposer d'un verrou, il pourra bénéficier de cette mise à disposition auprès de la collectivité au tarif décidé par l'assemblée délibérante.

En cas de perte de clé, la collectivité propose le remplacement de celle-ci aux conditions financières de mise à disposition, telles que prévues par l'assemblée délibérante.

7.2.3. Bacs de regroupement

En cas d'impossibilités techniques (collecte nécessitant une marche-arrière notamment) ou de configuration difficile des lieux ne permettant pas la mise en place de bacs individuels et de conteneurs (semi) enterrés, la collectivité instaurera un point de regroupement en tête de voie doté de bacs individuels. La mise en œuvre de ce point de regroupement fera l'objet d'une concertation avec le maire et les habitants concernés. Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article **7.3.1.** Lotissement neuf – immeuble neuf - aménagement divers

La collectivité émet un avis et des recommandations techniques sur les espaces à prévoir pour la collecte des déchets (voirie, aire de retournement, locaux ou espaces poubelles, point d'apport volontaire) lors de l'instruction des permis de construire, des permis à lotir ou des permis d'aménagement.

7.3. Conditions de collecte

7.3.1. Collecte en porte-à-porte des bacs pucés

7.3.1.1. Présentation des bacs à la collecte

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés, c'est-à-dire aux ordures restantes après retrait des recyclables. Tout autre usage est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être déposées préalablement et uniquement en sac puis dans le bac. La pratique du déversement de sacs d'ordures ménagères directement dans les bacs est interdite et le nettoyage reste de la responsabilité de l'utilisateur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Un bac débordant dont le couvercle sera ouvert sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet des sanctions décrites à l'article **7.5** du présent règlement.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale (avant) du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h00 ou le jour de collecte avant 5h00 (avant 4h00 en saison estivale), les bacs devront être rentrés après le passage du camion qui collecte au plus tard à 15h00. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Les bacs trop lourds, mal triés, cassés ne pourront être collectés. Une étiquette pourra être apposée sur votre bac pour indiquer le problème rencontré.

Les bacs doivent être, si possible, éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres, ceci pour être sûr que le bac est bien présenté à la collecte. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé, le local de stockage sera de préférence ouvert (pas de cadenas ou de serrure fermée). Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte (sortie des bacs par les gardiens et dérogation de passage suivant le modèle disponible sur simple demande auprès de la collectivité). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'intérieur des propriétés privées si possible. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Pour les usagers qui ne peuvent rentrer leur bac, un lot de 5 brassards jaunes leur est remis avec le verrou afin de l'apposer lorsqu'ils ne souhaitent pas la collecte de leur bac. La nouvelle dotation de brassard se fait sur simple demande de la CC2T, elle est gratuite.

Les bacs à verrous munis de brassard doivent rester contre la façade de la maison pour dégager le trottoir et permettre aux piétons de circuler. Les bacs à verrous sans brassard, donc en attente de collecte, doivent être avancés sur le trottoir et placés à proximité immédiate du camion.

Dans la mesure du possible et afin d'optimiser le travail des agents de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière visible, les poignées dirigées vers la chaussée, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour le ripeur).

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution, ils doivent les replacer au même endroit que leur prise, et dans leur position normale (debout et alignés), les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés sauf dans les cas exceptionnels suivants : défaut de livraison du bac ou rattrapage de collecte. Dans ces cas de figure exceptionnels et exclusifs, le bac sera rechargé autant de fois que nécessaire pour supprimer le vrac et les levées seront comptabilisées dans la mesure où l'origine des sacs peut-être clairement identifiée.

Les bacs qui n'auraient pas été entièrement vidés sont en général dus à un tassage excessif des déchets ou à des déchets résiduels collés à la paroi du bac. Cela peut également se produire lors de gelées.

7.3.1.2. Conditions normales de collecte

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Voies existantes :

Les caractéristiques des voies existantes avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement, après concertation avec le maire et les usagers.

Voies nouvelles :

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement adaptée au véhicule de collecte.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3.1.3. Fréquences de collecte des ordures ménagères et assimilés

Les ordures ménagères sont collectées tous les 15 jours (collecte dite « C0.5 ») depuis le 1^{er} janvier 2023. Le planning de collecte au porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire dans le guide de collecte et sur le site Internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte des ordures ménagères, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte. Elle en informe les usagers.

7.3.1.4. Cas d'oublis de collecte

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps, l'utilisateur devra attendre la collecte suivante, il ne devra laisser aucun sac d'ordures au pied de son bac car il(s) ne sera(ont) pas collecté(s), le(s) sac(s) en plus seront placés dans le bac, couvercle ouvert, une double levée sera alors pratiquée. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps, un rattrapage de la collecte pourra être opéré si les conditions le permettent. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé, l'oubli sera attribué à l'utilisateur.

7.3.1.5. Jours fériés

La collecte des ordures ménagères est différée ou avancée les jours fériés selon le calendrier fourni par la collectivité.

Dans la plupart des cas, le rattrapage s'effectuera à J+1, soit le lendemain du jour férié, y compris le samedi pour un jour férié le vendredi. Mais dans quelques cas, la collecte sera avancée.

7.3.1.6. Travaux, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée 15 jours avant les travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectifs et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

7.3.2. Collecte des emballages recyclables

Les emballages recyclables sont collectés selon le choix de la commune :

- Par apport volontaire dans des conteneurs aériens ou (semi)enterrés spécifiques ;
- Au porte-à-porte au moyen de sacs jaunes une fois par semaine.

La liste des communes collectées au porte-à-porte sont indiquées sur le site internet de la collectivité. Les sacs jaunes sont disponibles dans la mairie de résidence de l'utilisateur concerné par cette collecte.

a) Equipements à disposition

- Des conteneurs d'apport volontaire aériens ou (semi)enterrés sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre et des papiers cartons sur toutes les communes ;
- Pour les emballages ménagers, deux types d'équipements sont mis à la disposition des usagers : des conteneurs d'apport volontaire aériens et (semi)enterrés placés sur la voie publique ou des sacs jaunes suivant les communes.

Les dépôts de ces déchets recyclables à l'intérieur des conteneurs (apport volontaire) et/ou sacs jaunes doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité. Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par la collectivité.

Les usagers disposent de sacs de tri réutilisables (ou sacs cabas) leur permettant de stocker puis d'emporter les déchets recyclables sur les points d'apport volontaire. Les sacs de tri sont disponibles soit en mairie soit au siège de la communauté de communes.

b) Emplacement et fréquence de collecte des PAV

Les emplacements des PAV sont disponibles sur le site internet de la collectivité, le planning de collecte est établi à l'année et s'adapte aux évolutions des tonnages de recyclables. Ce planning est disponible sur le site internet de la collectivité et communiqué aux communes du territoire. En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir la collectivité au plus vite.

- c) Collecte au porte-à-porte des emballages recyclables** (sacs jaunes pour les ménages et professionnels « petits producteurs » et bacs jaunes pour les professionnels « gros producteurs »)

Les emballages recyclables sont collectés toutes les semaines, seulement sur les communes concernées. Le planning de collecte au porte-à-porte des emballages recyclables figure sur le site Internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte des emballages recyclables, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte. Elle en informe les usagers.

Les sacs et bacs de recyclables doivent être positionnés sur le domaine public en accès immédiat du circuit de collecte. Si tel n'est pas le cas, ils ne seront pas collectés.

La qualité du tri est vérifiée lors de la collecte. Tout sac ou tout bac qui présente des erreurs de tri (déchets non conformes à la liste des emballages recyclables acceptés) fera l'objet d'un refus de collecte, une étiquette de refus sera apposée sur le sac ou le bac. Il appartient à l'utilisateur de reprendre son sac ou son bac et de le récupérer avant la prochaine collecte. La collectivité se réserve la possibilité de poursuivre l'utilisateur en cas de récidive (cf. article 7.5).

d) Dépôts dans les PAV

Les dépôts de déchets recyclables dans les conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des recyclables à côté des conteneurs ;
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer les recyclables entre 7 heures et 20 heures ;
- Les emballages et papiers doivent être déposés en vrac. Les emballages doivent être vidés de leur contenu (ne pas laver) ; ils peuvent être compressés mais en évitant de les imbriquer les uns dans les autres. Les cartons seront aplatis et découpés en morceaux de 40cm pour rentrer dans l'orifice des conteneurs.
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, déchets verts, bois, petits DEEE...) à l'intérieur des conteneurs de tri ;
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 7.5). 96 personnes ont été sanctionnées en 2022 avec applications de frais d'enlèvement des déchets.

Les gros cartons bruns sont à déposer de préférence en déchèterie car ils remplissent rapidement les conteneurs et peuvent bloquer les ouvertures des conteneurs enterrés.

Un mauvais tri ou une erreur d'aiguillage des déchets occasionnent des coûts importants évitables. En effet, le ramassage d'un conteneur d'emballages contenant de nombreux indésirables « pollue » l'ensemble de la collecte et compromet le recyclage. Non seulement ces déchets passeront sur la chaîne de tri, mais ensuite, au lieu d'être recyclés, ils seront rechargés et transportés au centre d'enfouissement pour y être traités. Il y a donc un coût de tri qui aurait pu être évité.

Voici les cas les plus problématiques constatés :

- Les emballages imbriqués les uns dans les autres ne peuvent être dissociés sur la chaîne de tri et finissent en enfouissement, il convient de les placer séparément dans le conteneur à emballages et papiers-cartons ;
- Le verre, recyclable à l'infini quand il est placé dans le conteneur prévu à cet effet, est perdu lorsqu'il est mis dans celui des emballages, de plus, cassé, il peut blesser les agents de tri ;
- Les ordures, les articles d'hygiène et la litière d'animaux souillent le flux emballages et sont les plus préjudiciables au recyclage des emballages autorisés, ils doivent être mis dans le sac d'ordures ménagères ;
- Les chaussures et vêtements usagés placés dans les conteneurs pour les emballages sont perdus alors que mis dans les bornes prévues à cet effet, ils sont réutilisés en chiffons ou en friperie à coût zéro, 43 conteneurs sont disponibles sur le territoire de la CC2T (liste est donnée dans le guide de collecte et sur le site internet de la collectivité).

Autre pratique qui coûte à la collectivité, les déchets recyclables (verre, cartons, métal, emballages plastiques) non triés et jetés dans les ordures ménagères. Placés dans les conteneurs de tri, ils sont recyclés au lieu d'être perdus.

Les erreurs de tri représentent un coût de plusieurs dizaines de milliers d'euros chaque année pour la CC2T. Ce coût est répercuté globalement dans la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

7.3.3. Accessibilité des voies à la collecte

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol ;
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

7.3.3.1. Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs

Les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2.50 mètres ;
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes;
- Rayon de braquage extérieur : 12 mètres ;
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées ;
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac) ;
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés (les bennes à ordures ménagères sont basses et les marches-pieds à l'arrière peuvent être endommagés).
- Places de stationnement : L'emplacement des places de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

7.3.3.2. Cas des voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), aucune marche-arrière pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 2.50 mètres minimum
- Longueur hors tout : 12 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 3.50 mètres

La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

7.3.3.3. Cas des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens une dérogation de passage sera établie suivant le modèle disponible sur simple demande auprès de la collectivité

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

7.3.3.4. Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des PAV aériens et (semi)enterrés

De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens ou (semi) enterrés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2.50 mètres ;
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
 - o Largeur hors tout : 2.50 mètres minimum
 - o Longueur hors tout : 10 mètres minimum

- Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
- Rayon de braquage extérieur : 10 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés.

7.3.4. Zone de collecte en porte à porte pour les biodéchets

La CC2T implantera des conteneurs récupérant les biodéchets de cuisine et de table des usagers concernés. Ces derniers se verront remettre par la CC2T un bioseau ajouré et une dotation de sacs kraft, des consignes d'utilisation seront délivrées lors de cette dotation. Cette collecte sera déployée progressivement à partir de début 2024.

7.4. Restrictions et modifications éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la collectivité informera les usagers avec un préavis de trois mois révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée par mail auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de débarrasser les bacs, la collectivité et le prestataire de collecte se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir ;
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation conjointe du prestataire de collecte et de la collectivité.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur. De même, l'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

7.5. Constatation de dépôts irréguliers-sauvages et opérations de contrôle

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal). Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du contenu du bac et des déchets) le cas échéant. Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé à l'utilisateur de respecter ses obligations. Un autocollant « refus de collecte » sera apposé sur le ou les bacs présentés à la collecte.

Par ailleurs, sera considéré comme non-conformité (sauf dans les cas mentionnés à l'article **7.3.1**) :

- Dépôts irréguliers et dépôts sauvages ;
- Bac débordant : couvercle ouvert ;
- Bac trop lourd ;
- Sac ou bac de tri présentant des déchets non conformes ;

7.5.1. Dépôts irréguliers et dépôts sauvages

Ces non-conformités sont considérées comme des dépôts irréguliers s'ils sont situés sur le circuit de collecte des déchets ménagers. Ces dépôts nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, soit pour des raisons de circulation ou soit de salubrité. La collectivité fait appel à un agent habilité afin de dresser un constat suivi d'une facturation des frais d'enlèvement au contrevenant conformément à la décision de l'assemblée délibérante qui fixe ce coût forfaitaire d'évacuation des déchets à 150 euros.

L'application de frais d'enlèvement ne dédouane pas le contrevenant de poursuites pénales. Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

Par contre, les déchets déposés en dehors du circuit de collecte sont considérés comme des dépôts sauvages. L'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

7.5.2. Bac débordant

Un bac est considéré débordant lorsque le couvercle est ouvert et que le bac ne se referme pas à la pression exercée sur le couvercle. Si la collectivité constate que le bac est débordant, ce dernier est collecté et une levée supplémentaire est appliquée. Un autocollant d'information est apposé sur le couvercle de collecte indiquant cette double collecte.

7.5.3. Bac trop lourd

Un bac peut être considéré comme trop lourd et ne pas être collecté. Cette modalité est laissée à l'appréciation des agents de collecte qui ont l'expérience de ces situations. En effet, le bac pourrait être endommagé lors de la collecte (collerette abîmée ou arrachée), voire tomber dans la trémie du camion. Un autocollant d'information est apposé sur le couvercle de collecte indiquant cette non-collecte. Il appartient à l'utilisateur de délester son bac, notamment en triant ses déchets ou en apportant ceux qui vont en déchèterie.

7.5.4. Sac ou bac de tri présentant des déchets non conformes

Un sac ou un bac de tri présentant des déchets non conformes (déchets autres que les déchets d'emballages mentionnés à l'article 7.1.2 alinéa b)) ne sera pas collecté et se verra apposer une étiquette de refus signalant à son auteur la non-collecte. Il appartient à l'utilisateur de retrier son sac ou son bac en enlevant les déchets non conformes avant la prochaine collecte. En cas de récidive, c'est-à-dire de sac ou de bac à nouveau non conforme sur une même adresse, la collectivité se réserve la possibilité de poursuivre l'utilisateur en lui appliquant des frais d'enlèvement conformément à la décision de l'assemblée délibérante qui fixe ce coût forfaitaire d'évacuation des déchets à 150 euros.

ARTICLE 8 - ACCUEIL DES USAGERS EN DECHETERIES

8.1. Préambule

Les articles suivants ont pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur les déchèteries communautaires situées à TOUL chemin dit « du Longeau » direction Verdun RD 904 et à FONTENOY-SUR-MOSELLE, Route de Gondreville RD 90.

8.2. Définition et rôle de la déchèterie

Définition :

La déchèterie est :

- Un espace aménagé, gardienné et clôturé, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ;
- Un lieu de tri. Le tri doit être effectué par l'utilisateur dans des bennes ou conteneurs spécifiques en respectant des consignes précises ;
- Une plate-forme permettant d'orienter les différentes catégories de déchets vers des filières adaptées afin de permettre une meilleure valorisation ;
- Une installation classée pour la protection de l'environnement rattachée à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées. Son exploitation est régie par un arrêté soumis à enregistrement, délivré par les services de l'état en date 23 octobre 2015 et répond à des exigences réglementaires spécifiques pour la déchèterie de TOUL. La déchèterie de FONTENOY-SUR-MOSELLE est soumise à un arrêté de déclaration contrôlé délivré par les services de l'état en date du 05 octobre 2007 ;

- Un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

La déchèterie, au contraire des centres d’enfouissement technique, remplit un rôle de tri, de transit et d’orientation des déchets.

Après un dépôt de quelques heures à quelques jours, ces déchets sont orientés vers des filières spécialisées et adaptées, pour être soit valorisés, soit traités dans des installations autorisées à les recevoir (site d’enfouissement, plate-forme de compostage...).

8.3. Horaires d’ouverture au public

8.3.1. Déchèterie de TOUL

Jours	ETE (Du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	HIVER (Du 1 ^{er} novembre au 31 mars)
Lundi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30
Mardi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30
Mercredi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30
Jeudi	13h30-18h00	13h30-16h30
Vendredi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30
Samedi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30

La déchèterie est fermée les jeudis matin, dimanches et jours fériés.

8.3.2. Déchèterie de FONTENOY-SUR-MOSELLE

Jours	ETE (Du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	HIVER (Du 1 ^{er} novembre au 31 mars)
Lundi	13h30-18h00	13h30-16h30
Mardi	9h30-12h30	9h30-12h30
Mercredi	9h30-12h30 13h30-18h00	13h30-16h30
Jeudi	13h30-18h00	13h30-16h30
Vendredi	13h30-18h00	13h30-16h30
Samedi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30

8.3.3. Modification automatique des horaires en situation caniculaire

Pour faire face au risque de canicule, la CC2T a mis en place des mesures spécifiques pour répondre à 3 objectifs : permettre la continuité du service, faciliter le travail et limiter l’exposition des agents de déchèterie aux fortes chaleurs. Ces mesures seront déclenchées à partir du niveau 3 « alerte canicule » - vigilance orange du plan national donné par Météo-France pour le département de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce cas, une adaptation automatique des horaires d’ouverture au public sur la/les journée(s) concernée(s) par l’alerte canicule (niveau 3 ou supérieur) de la manière suivante :

- Déchèterie de Toul : 7h30-13h30
- Déchèterie de Fontenoy /Gondreville : 7h30-13h30

Les horaires reviennent automatiquement à la normal lorsque le niveau d’alerte repasse en-dessous du niveau 3 du plan national dans le département.

8.4. Accessibilité

8.4.1. Contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries de la Communauté des Communes Terres Toulaises est contrôlé au moyen d'une borne d'enregistrement des accès et de barrière à l'entrée de celles-ci.

Ainsi, pour accéder aux déchèteries, pour ouvrir la barrière, chaque usager doit présenter son badge devant le lecteur de la borne située à l'entrée de chaque déchèterie, et ce quel que soit son mode de locomotion.

En l'absence de badge, l'usager est invité à prendre la voie de dégagement afin de libérer l'accès aux autres usagers et à prendre contact avec les services communautaire pour la délivrance d'un badge d'accès (cf. § ci-après).

Les objectifs poursuivis par la mise en place du contrôle d'accès sont les suivants :

- Limiter l'accès aux particuliers et ainsi maîtriser l'origine des apports (pas d'accès aux professionnels, administrations, associations, ...)
- Massifier les apports pour réduire le nombre de véhicules sur le site et/ou en attente (fluidification des accès) et réduire l'impact environnemental des déplacements à la déchèterie.
- Effectuer des statistiques sur les dépôts effectués et la fréquentation afin d'adapter au mieux le service aux besoins des habitants.

8.4.2. Modalités de délivrance des badges d'accès

a) Cas général

- Pour les usagers disposant d'un bac de collecte des ordures ménagères, la carte d'accès sera délivrée aux propriétaires des immeubles (locaux d'habitation). Pour ce faire un formulaire de dotation sera à remplir par le propriétaire où il devra faire référence au n° de bac de sa poubelle pour permettre le rattachement de la carte d'accès à l'immeuble dans la base de données de la collectivité. Un locataire peut demander sa carte d'accès à la déchèterie uniquement si le propriétaire valide la demande sur le formulaire de dotation. Ce document est à retirer au siège de la Communauté de Communes ou sur le site internet de la collectivité. La carte d'accès sera délivrée sous environ 1 semaine après réception du formulaire dûment complété ;
- Pour les usagers disposant de cartes d'accès aux conteneurs (semi-)enterrés pour la collecte des ordures ménagères (secteur centre-ville de Toul, habitat collectif, ...), les cartes seront compatibles avec l'accès aux déchèteries et activées automatiquement au moment de la dotation.

En cas de perte ou de vol, après déclaration de l'usager (formulaire), une nouvelle carte pourra être fournie suivant les tarifs définis par l'assemblée délibérante. L'ancienne carte sera alors désactivée.

b) Cas particulier des services techniques des Communes membres de la Communauté de Communes

Chaque commune membre de la Communauté de Communes a le droit d'accéder gratuitement aux déchèteries dans les mêmes conditions que les particuliers pour le type de déchets autorisés/refusés et dans les conditions figurant dans l'article 8.4.19 pour le type de véhicule admis. Une carte d'accès spécifique sera fournie par la Communauté de Communes.

8.4.3. Validité des badges

La carte est valide pour un temps indéterminé. La carte est valable sur l'ensemble du réseau de déchèteries du territoire. Elle est créditée au 1^{er} janvier de chaque année de 18 passages utilisables sur l'année civile, non cumulables d'une année sur l'autre. Si, au cours de l'année, le nombre de passages crédité sur la carte est épuisé, une demande de crédits supplémentaires devra être adressée par courrier accompagné de justificatifs à la Communauté des Communes Terres Toulaises, qui étudiera au cas par cas la recevabilité de cette demande pour déterminer la suite à y donner. En cas de suite favorable, un forfait de 5 passages supplémentaires sera alors crédité sur l'année en cours.

8.4.4. Contrôles

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander une pièce d'identité aux usagers lors de leur passage en déchèterie afin de vérifier l'adéquation avec la carte d'accès utilisée. En cas de discordance et d'absence de justificatif la carte pourra être désactivée. Le propriétaire de la carte en sera alors informé.

8.4.5. Véhicules autorisés

- Les voitures particulières (VL) ;
- Les voitures particulières (VL), équipées d'une remorque jusqu'à deux essieux ;

- Les véhicules utilitaires (2 essieux) d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes, ne disposant pas de bras articulés et d'une hauteur inférieure à 2 m 20 (hors dérogations définies ci-après) ;
- Les véhicules des services techniques communaux d'une hauteur inférieure à 2 m 80.

Tout véhicule au-delà de 2 m 20 de hauteur sera refusé sur le site (gabarit-limiteur de hauteur) à l'exception des véhicules des services techniques communaux pour lesquels la limitation de hauteur est fixée à 2 m 80 grâce à un dispositif technique dédié (tel que l'ouverture du limiteur de hauteur automatique avec télécommande).

Pour les particuliers, une dérogation (jusqu'à 2.80 m) sera possible en cas de déménagement et de travaux particuliers (réhabilitation – rénovation de l'habitat, aménagements extérieurs, ...). De préférence, l'utilisateur devra prévenir de son arrivée en contactant au préalable les services communautaires (numéro du standard : 03 83 43 23 76) afin de privilégier certains créneaux horaires plus adaptés. Par ailleurs, un justificatif (acte de vente, déclaration préalable de travaux, facture d'achat de matériaux, ...) permettant la dérogation devra être présenté aux agents des déchèterie à l'entrée du site afin que le limiteur de hauteur soit manœuvré. Une sonnette située au niveau du contrôleur d'accès permet d'appeler les agents.

ATTENTION : Afin de ne pas entraîner d'incident et de dépôts sur la RD 904 et la RD 90, il est conseillé de bâcher et mettre des tendeurs sur les remorques.

Tout professionnel, même accompagné d'un usager faisant partie de la Communauté des Communes Terres Toulaises, ne pourra accéder au site. Les déchets ne sont dans ce cas plus considérés comme des déchets issus de particuliers mais comme des déchets professionnels.

8.5. Conditions applicables aux professionnels

L'ensemble des professionnels (entreprise, auto-entrepreneurs, ...), les administrations (pompiers, centre hospitalier, Police, ...) et les associations n'ont pas accès aux déchèteries communautaires qui sont réservées aux particuliers et aux services techniques communaux.

Pour l'évacuation de leurs déchets, ces usagers disposent de solutions adaptées privées sur le territoire. Les services communautaires restent à disposition pour conseiller et orienter les professionnels vers les exutoires connus et possibles à proximité de leur activité.

8.6. Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai haut pour le dépôt des déchets dans les bennes, dans les conteneurs adéquats et sur les tablettes de dépose dédiées aux produits dangereux. Les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Sur la déchèterie de Toul, aucun stationnement n'est autorisé sur le bas de quai qui est réservé à la circulation des prestataires de collecte (zone « camions »).

Pour la déchèterie de FONTENOY-SUR-MOSELLE, le stationnement autorisé sur le bas de quai est limité au déchargement des gravats et l'accès aux conteneurs de tri (papier, verre, ...). Une vigilance particulière des usagers et des prestataires est demandée, compte tenu de l'exiguïté du site et la présence concomitante possible des camions de collecte des prestataires et des véhicules des particuliers.

8.7. Comportement des usagers

L'accès aux déchèteries communautaires et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Pour des raisons de sécurité, les enfants et animaux doivent rester à l'intérieur du véhicule lors des dépôts.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur le site. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents ou de tout préjudice matériel qu'ils causent à l'intérieur de son enceinte. La responsabilité de la Communauté des Communes Terres Toulaises ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

Les déchèteries sont placées sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes.

8.8. Déchets acceptés/refusés

8.8.1. Tableau récapitulatif

PARTICULIERS	
DECHETS ACCEPTES	DECHETS REFUSES
<ul style="list-style-type: none"> • Terres, déblais et gravats • Papiers/cartons (mis à plat) • Encombrants/tout-venant (déchets ultimes ne pouvant être recyclés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment) • Bois et palettes mélangés • Déchets végétaux (les déchets verts)* • Ferrailles et métaux non ferreux • Batteries • Piles • Huiles de vidange des véhicules et les bidons vides • Huiles de friture • Pneumatiques (VL déjantés : voitures particulières, véhicules utilitaires légers) • Déchets Diffus Spécifiques : peinture, colle, solvant, produits issus du bricolage et du jardinage, aérosols, film radio ; tubes fluo, ampoules, filtre à huile • D.E.E.E. (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, congélateur simple et double froid, cuisinière gaz et électrique, four, micro-ondes, téléviseur, écran, unité centrale etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordures Ménagères (*) • Déchets putrescibles (excepté les déchets verts) • Éléments entiers de véhicules roulants à moteurs • Cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs • Pneumatiques de camions, de véhicules agricoles • Déchets anatomiques ou infectieux • Médicaments • Graisses, boues de station d'épuration, lisiers et fumiers • Produits chimiques d'usage industriel • Déchets industriels • Tout produit contenant de l'amiante • Produits ou contenants explosifs, inflammables ou radioactifs • Bouteilles de gaz vides quelles que soient la taille et la contenance • Extincteurs vides quelles que soient la taille et la contenance • Imbroyables métalliques (objets massifs, moteurs électriques) • Imbroyables stériles (réservoirs) • Tous produits nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés

(* sauf exception et sous validation de la CC2T et du prestataire)

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible d'être modifiée sans préavis par la Communauté des Communes Terres Toulaises en raison de l'évolution de la réglementation ou des contraintes d'exploitation.

Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Les agents de déchèterie seront chargés de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Les agents de déchèteries pourront de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, ils sont tenus d'en avertir la collectivité dans les meilleurs délais.

8.8.2. Les gravats et matériaux de démolition

Il s'agit de **matériaux inertes** chimiquement et physiquement qui ne peuvent pas être recyclés. A ce titre, ils sont revalorisés en tant que remblais. En cas d'absence de solution, ils sont mis en décharge dans un centre d'enfouissement de classe III : ardoise naturelle, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage de sol, béton armé, pierre.

Matériaux interdits dans la benne gravats : Les matériaux contenant de l'amiante (fibrociment, ...) ne sont pas acceptés sur le site. Le plâtre, le placoplâtre, le béton cellulaire ne sont pas pris en compte et doivent à ce titre être déposés dans la benne tout venant.

Autres : plastiques, bois (ne pas mettre les sacs).
Les apports de terres sont tolérés.

8.8.3. Les métaux ferreux et non ferreux

Il s'agit des métaux ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Toutefois, il est toléré tout matériel composé essentiellement de ferraille : vieux vélos, tôles, chaises, tables à repasser, batteries de cuisine (casseroles, poêles). Les grandes longueurs devront être débitées en morceaux de moins de deux mètres.

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux déchets de métaux ferreux, non ferreux et/ou précieux, hormis celle pour les déchets d'emballages qui concerne aussi les emballages métalliques.

Matériaux interdits : boîtes de conserve, canettes qui sont à mettre dans le point d'apport volontaire à l'entrée de la déchèterie, filtres à huile, carcasses de véhicule, blocs moteurs, pots de peinture et de colle, extincteurs, bouteilles de gaz.

Il peut être demandé aux usagers de démonter des parties de l'objet afin d'améliorer le tri et de diminuer les coûts.

8.8.4. Les déchets verts

Il s'agit exclusivement des déchets de :

- Tonte ;
- Taille de haies et d'arbres ;
- Feuilles mortes ;
- Paille ;
- Fanes de plantes ; de fleurs ; de légumes.

Sont exclus les déchets d'une autre nature (grillage, poteaux, ficelle, caillou, plastique, etc..) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les déchets verts sont soumis aux dispositions générales des déchets et au code de l'environnement.

Nota : En raison des contraintes d'exploitation et dans le cadre de la poursuite du maillage des plateformes de déchets verts sur le territoire, la collecte et l'acceptation des déchets végétaux (les déchets verts) en déchèterie pourra évoluer à l'avenir. En effet, afin d'accueillir de nouveaux flux de déchets, il pourra être demandé aux usagers d'utiliser les plateformes mis à disposition sur le territoire pour les déchets verts plutôt que de déposer en déchèterie.

8.8.5. Le tout-venant

Objets encombrants n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage d'enfouissement de classe II.

Il s'agit donc de matériaux dont la composition multiple (métal + bois + plastique par ex) ne permet pas le tri dans une catégorie définie. Par exemple, le placoplâtre, la laine de verre, une fenêtre...

Matériaux autorisés (non valorisable) : béton cellulaire, sanitaires, polystyrène, vêtements et chaussures non réutilisables, laine de verre, moquette, cartons souillés, pneus de vélo, plâtre et placoplâtre.

Matériaux interdits : Tout produit pouvant être valorisé ou réutilisé ainsi que les déchets spéciaux : plaque d'amiante ciment etc.

Il peut être demandé aux usagers de démonter des parties de l'objet afin d'améliorer le tri et de diminuer les coûts.

8.8.6. Les cartons

Ils ne doivent comporter ni polystyrène, ni plastiques, ni collants, ni agrafes.

Concernant les cartons, ils doivent préalablement être vidés, pliés par l'utilisateur. Il est important de rappeler que les cartons souillés doivent être mis dans la benne tout-venant.

Matériaux interdits : cartons souillés, plastiques, polystyrène. Les papiers, journaux, magazines doivent être déposés dans le point d'apport volontaire à l'entrée de la déchèterie.

Il existe une réglementation spécifique pour les déchets d'emballages qui concerne aussi les emballages cartons.

8.8.7. Eco-mobilier

Il s'agit de tous meubles des particuliers qui peuvent être déposés dans la benne « Mobilier » quel que soit le type ou le matériau (bois, plastique, métallique).

- Chaises (cuisine, salon, bureau)
- Rembourrés (canapé, fauteuil, matelas)
- Meubles (cuisine, salon, chambres)
- Literie (sommier, matelas, structure de lit)
- Jardin (tables, chaises, transats)

Les interdits sont : les lavabos, les miroirs, l'électroménager et tous les matériaux de construction.

Le recyclage : les meubles usagés sont recyclés. C'est une économie de ressource car la majorité des meubles sont de bois, de métaux et de mousse qui peuvent être recyclés. Les meubles qui ne peuvent pas être recyclés ou réutilisés sont valorisés sous forme de chaleur ou d'électricité.

8.8.8. Les D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques)

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages, produits par les ménages et apportés par les particuliers. Ce service est exclusivement destiné aux particuliers :

- | | | |
|-------------|----------------------|---------------------------|
| • Pâteux | • Phytosanitaires | • Produits non identifiés |
| • Solvants | • Radiographies | • Filtres à huile |
| • Acides | • Comburants | • Piles et accumulateurs |
| • Bases | • Néon, ampoules | • Huiles minérales |
| • Batteries | • Mercure | • Emballages souillés |
| • Aérosols | • Huiles de fritures | • Etc. |

Matériaux interdits : Fibrociment, produits radioactifs, déchets de soins.

Les déchets toxiques doivent être apportés dans leur contenant. Les apports ne devront pas dépasser les consommations normales des ménages.

Les D.T.Q.D. (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) sont soumis aux dispositions générales aux déchets dangereux selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et à des dispositions spécifiques pour certaines catégories :

- Huiles minérales,
- Piles et accumulateurs,
- Les appareils contenant des CFC, HCFC, HFC.

8.8.9. Les pneus

La Collectivité prend en charge les pneumatiques VL déjantés (voitures particulières, véhicules utilitaires légers) et des pneus ayant équipé des engins de moins de 4 roues (motos, scooters...), à l'exception des pneumatiques d'un diamètre supérieur à 1400 mm (pneus agraires, engins de génie civil et de travaux publics...)

De plus, il pourra être toléré l'apport de pneus avec jantes et de pneus coupés sur le site.

Les « pneumatiques » qui restent exclus du champ d'application du décret sont :

- Les pneus de vélo et de cyclomoteur
- Les pneus pleins
- Les bandages en caoutchouc (équipant des chariots de manutention).

Ces produits ne sont pas considérés comme des pneumatiques et sont traités avec les déchets des ménages (benne « tout venant »).

8.8.10. Le bois traité et non traité (sans plastique ; sans verre ; sans ferraille)

Il s'agit des portes sans vitres, sans ferraille, des emballages bois (caissettes), du bois de démolition, des chutes de découpe, de panneaux agglomérés, des encadrements de fenêtre (sans verre), du parquet, des écorces, de la sciure et des palettes endommagées.

Les souches d'arbres (sans terre et sans racine) sont acceptées ainsi que les troncs d'arbre.

La majorité des déchets de bois sont des déchets non dangereux. La réglementation spécifique que le déchet de bois est dangereux lorsqu'il a été souillé par une matière dangereuse (exemple : l'ajout d'un produit de préservation en profondeur du bois car ces produits contiennent des sels métalliques). Par contre, un élément bois recouvert d'une peinture ou d'un vernis (cas des armoires, charpentes...) n'est pas considéré comme un déchet dangereux.

Matériaux interdits : Bois avec vitrages et ferraillements, bois traités aux métaux lourds (traitement de classe 4 comme les traverses de chemin de fer, les poteaux EDF, ...).

Rappel important : Voir le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle Art 84 interdisant de brûler à l'air libre les déchets bois générés (palettes ...).

8.8.11. Les piles

Il s'agit des piles et accumulateurs (piles bouton, piles bâton, batteries de téléphones portables, de caméscopes, ...).

Des points de collecte sont installés dans les mairies des 42 communes de la Communauté des Communes Terres Toulaises.

La quantité acceptée est fonction de la disponibilité des contenants en place.

De plus, en application du décret 99.374 du 12 mai 1999 tout distributeur, **détaillant ou grossiste de piles et d'accumulateurs** est également tenu de reprendre gratuitement les piles ou accumulateurs usagés (du type de ceux qu'il commercialise) qui lui sont rapportés.

8.8.12. Les médicaments périmés

De la même façon que le principe des piles, les pharmacies (Cyclamed) reprennent les médicaments périmés ainsi que les emballages vides. **Ce type de déchets est interdit sur les sites des déchèteries.**

8.8.13. Les D.E.E.E. (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)

Il s'agit des déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages :

- G.E.M. froid (Gros Electroménager froid) : Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, caves à vin et autres appareils de froid.
- G.E.M. hors froid (Gros Electroménager hors froid) : Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières gaz et électriques, fours, plaques de cuisson, hottes aspirantes, radiateurs électriques, chauffe-eau, ballons d'eau chaude, purificateurs, déshumidificateurs, cheminées électriques.
- Ecran : Téléviseurs, moniteurs, minitels, écrans informatiques, ordinateurs portables.
- P.A.M. (Petits Appareils en Mélange) :
 - Petit électroménager : Aspirateurs et mini-aspirateurs, cireuses, nettoyeurs vapeur, robots, mixers, hachoirs batteurs, moulins à café, cafetières, théières, bouilloires, grille-pain, micro-ondes, couteaux électriques, friteuses, raclettes, grills, gaufriers, fers et machines à repasser, sèche-cheveux, fers à friser, brosses à dents électriques, chauffe-biberons, stérilisateur, balances électriques, petits ventilateurs.
 - Electronique Grand Public : Chaînes hi-fi, amplificateurs, platines disques, tuners, enceintes, magnétoscopes, lecteur DVD et/ou Blue-ray, baladeurs, caméscopes, magnétophones, dictaphones, appareils photos, radioréveils, postes de radio, home cinémas, instruments de musique, tables de mixage, vidéoprojecteurs, télécommandes, casques, micros...

- Outils de bricolage et de jardinage : Perceuses, visseuses, scies circulaires, sauteuses, ponceuses, raboteuses, décolleuses, fers et postes à souder, pompes, machines à coudre, taille-haies, tronçonneuses, nettoyeurs haute pression, tondeuses électriques, barbecues électriques...
- Informatique/téléphonie : Ordinateurs (unité centrale), claviers, souris, imprimantes, scanners, fax, modems, téléphones fixes et mobiles, répondeurs, graveurs CD, DVD externes, assistants personnels, calculatrices, petits périphérie (casques, clés USB...)
- Jouets, loisirs : Jouets électriques et télécommandés, consoles de jeux, lampes torches...

Il est rappelé que les D.E.E. professionnels (photocopieurs, congélateurs, etc.) sont interdits.

8.8.14. Les bouteilles et cartouches de gaz, extincteurs

Il s'agit de l'ensemble des bouteilles de gaz quels que soient leurs types et leurs contenances, des cartouches de gaz et des extincteurs (de type CO₂, poudre, ABC, neige carbonique) des particuliers.

Les bouteilles de gaz n'appartiennent pas aux usagers (consigne) mais aux fournisseurs qui les mettent sur le marché. A ce titre, elles ne sont pas considérées comme des déchets. Il est rappelé qu'il est préférable d'apporter les bouteilles et cartouches de gaz chez le vendeur afin de se faire rembourser la consigne ou de faire appel à une entreprise spécialisée dans le cas des extincteurs.

Les bouteilles de gaz, cartouches de gaz et extincteurs sont interdites sur le site.

8.9. Réception et dépôt des matériaux

Les déchets doivent être déposés dans les bennes et conteneurs spécifiques de façon à optimiser au mieux le volume de stockage. Aucun produit ne doit être déposé à côté des bennes ou des conteneurs spécifiques, sauf dans le cas d'indication des agents de déchèterie.

L'accès aux armoires de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) est réservé uniquement aux agents de déchèterie qui sont les seules habilités à trier et à disposer les produits en fonction de leur dangerosité.

8.10. Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, après vérification des agents de déchèterie, notamment (à titre d'exemple) pour :

- Les pneus et jantes doivent être déposés séparément dans les bennes "pneus" et "ferraille" de la déchèterie ;
- Les portes-vitrées : bois et verre doivent être déposés séparément dans les bennes "bois" et "tout-venant".

8.11. Conditions imposées au matériel de transport des prestataires

Le ou les véhicules utilisés pour le transport des déchets en vue de leur regroupement ou de leur valorisation ou traitement devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, code de la route et différents arrêtés éventuels (Etat, collectivités territoriales) et adaptés aux besoins de dépôt ou de collecte des déchèteries.

8.12. Conditions de sécurité

Consignes générales (prestataires et usagers) :

Tout individu pénétrant sur le site de la déchèterie doit

respecter les consignes suivantes :

- Les règles du code de la route ;
- La signalisation interne ;
- La législation en vigueur ;
- Les instructions données par des agents de déchèterie ;
- Le contrôle de chargement, déchargement ;

Consignes spécifiques aux conducteurs des véhicules des prestataires :

- Respecter le matériel (conteneurs, benne, armoires...);
- Réaliser les opérations de manutention avec des gants et des chaussures appropriées ;
- Effectuer les opérations de bâchage et débâchage dans les règles ;

- Arrimer les caisses et encombrants avant les chargements ;
- Vérifier la non-présence de piéton ou de véhicule avant et pendant toute manœuvre ;
- Mettre des plots si nécessaires durant les chargements ;

Concernant les prestataires de collecte, les véhicules effectuant des marches arrière doivent être équipés d'avertisseurs sonores et les agents de la tenue adéquate à la prestation.

Un protocole de sécurité sera établi avec chaque prestataire intervenant sur la/les déchèteries.

Toutefois, il est rappelé que les déchèteries sont équipées d'une trousse de premiers secours.

En cas d'incendie, des extincteurs sont à disposition sur site.

En cas de contact avec des déchets dangereux (yeux, mains ...), un point d'eau est à disposition dans le bâtiment d'exploitation.

8.13. Infraction au règlement

Les agents de déchèterie sont tenus de faire respecter le présent règlement et les usagers de s'y conformer.

ATTENTION :

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article **8.4**, toute action de "récupération" dans les conteneurs situés à l'intérieur du site, ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries est interdite.
- De même, il est rappelé que les dépôts sauvages / irréguliers sont formellement interdits, y compris aux abords de la déchèterie.
- En cas d'incident grave et/ou de sinistre, les agents de déchèterie pourront faire appel aux services de secours et/ou d'incendie.
- Les services de police pourront être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage à répétition.
- En cas d'infraction au présent règlement, les sanctions prévues par le code de l'environnement, le pouvoir de police des maires et la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, seront appliqués.
- Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, autant que de besoin, constatées soit par un agent accrédité par l'exploitant, soit par un agent assermenté de la collectivité, soit par un élu communal ou intercommunal. Ces infractions peuvent donner lieu à des amendes et à des poursuites devant les tribunaux compétents.
- Dans le cas de dépôts sauvages ou irréguliers, une facturation des frais d'enlèvement (suivant le tarif fixé par délibération) peut être appliquée.
- Les sanctions relatives aux dépôts non autorisés pourront le cas échéant prendre la forme de contraventions à l'encontre de leurs auteurs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - PRET DE MATERIEL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS TRIES

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, la collectivité peut mettre à disposition du matériel pour la collecte des déchets des communes membres et des associations de son territoire. La demande de prêt doit être faite au moins 15 jours avant la manifestation. Pour cela, un contrat de prêt est établi entre la structure demandeuse et la collectivité (document disponible auprès de la collectivité). Ce contrat définit les conditions de prêt du matériel.

Le matériel mis à disposition par la collectivité permet :

- La collecte des ordures ménagères
- Le tri des déchets (à placer dans les conteneurs d'apport volontaire)

Le matériel est alloué en fonction des demandes en cours. Les bacs sont déposés par les services techniques de la collectivité sur place et sont récupérés propres après la collecte.

Les bacs sont mis à disposition aux conditions décidées par l'assemblée délibérante. La première demande annuelle est gratuite. Les autres demandes annuelles sont payantes. Le tarif comprend la livraison et la récupération des bacs vides ainsi que le nombre de ramassages. L'exonération de la livraison est possible quand une commune ou une association vient chercher et redéposer les bacs à la CC2T.

En cas de présence de vrac au sol avec un ou des bacs débordants, il sera procédé aux chargements et aux levées nécessaires pour évacuer tous les déchets présents. La CC2T en informera la commune. Ces levées seront facturées et la convention de prêt sera modifiée dans ce sens.

Des outils de communication pourront être mis à la disposition des communes (affiches, flyers, vidéos...).

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ACCES AUX SITES D'ACCUEIL DE DECHETS VERTS

10.1. Préambule

La Communauté de Communes Terres Toulaises s'est engagée depuis plusieurs années dans la construction de plateforme d'accueil des déchets verts afin de s'inscrire dans la recherche de solutions de désengorgement des déchèteries communautaires à TOUL et FONTENOY-SUR-MOSELLE. L'objectif à terme étant de remplacer les bennes de déchets verts sur les déchèteries par la collecte d'autres matériaux valorisables. Ainsi, à l'avenir, quand le maillage de plateforme dédiées aux déchets verts sera suffisant, il pourra être demandé aux usagers d'utiliser exclusivement ces plateformes de substitution pour évacuer leurs déchets verts.

Les plateformes d'accueil des déchets verts sont définies comme :

- Un espace aménagé, clôturé, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ;
- Un lieu de tri (Le tri doit être effectué par l'utilisateur dans des bennes ou conteneurs spécifiques en respectant des consignes précises) ;
- Un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Les articles suivants ont pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur les plateformes situées à :

- Bicqueley (Route de Gye)
- Bois-de-Haye (Rue des Sept Lieues)
- Domgermain (Route de Choloy-Ménillot)
- Dommartin-lès-Toul (Rue du Stade)
- Foug (RD11, à côté du stade)
- Pierre-la-Treiche (Chemin de Viterne)

D'autres plateformes communautaires seront prochainement aménagées notamment dans les secteurs autour des communes de Lagney, Avrainville/Jaillon et Minorville/Manonville

Des petites plateformes communales existent dans certains villages mais sont destinés à être remplacés par des plateformes aménagées communautaires suivant un maillage permettant à chaque usager de disposer d'une solution de proximité (à environ 10-15 minutes de son domicile).

10.2. Horaires d'ouverture au public

Ces sites d'accueil des déchets verts sont en accès libre du lundi au dimanche (jour férié compris).

Ces sites n'ont pas systématiquement d'éclairage public proche. A ce titre, en fonction des saisons pour des questions de sécurité, il est déconseillé d'utiliser le site dès la tombée de la nuit.

Il est demandé aux usagers de respecter les consignes de tri et de ne pas effectuer des dépôts sauvages en cas de débordement, de prévenir la Communauté de Communes du Terres Toloises et de revenir lors de l'évacuation et de la mise en place d'une benne ou fosse vide.

Ces plateformes sont également ouvertes les jours fériés mais sans service d'évacuation des bennes. Il est demandé aux usagers de revenir un autre jour pour éviter tout débordement.

Lors de l'évacuation de bennes ou de vidage de fosse, il est demandé aux usagers d'attendre à l'extérieur du site pour éviter tout danger.

Dans le cas de fermeture exceptionnelle, une information sera diffusée aux usagers par les moyens de communication habituels (sur place et/ou sur le site internet et/ou avec l'application IntraMuros et/ou dans la presse locale, ...).

10.3. Déchets acceptés/refusés

Les déchets admis (pouvant être déposés) sont les suivants :

- Tonte de pelouse ;
- Taille de haies et d'arbres ;
- Feuilles mortes ;
- Paille ;
- Fanes de plantes, de fleurs, de légumes.

Sont exclus les déchets d'une autre nature (grillage, poteaux, ficelle, caillou, souches, plastique, etc..).

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible d'être modifiée sans préavis par la Communauté de Communes du Tolois en raison de l'évolution de la réglementation ou des contraintes d'exploitation.

10.4. Quantité de déchets autorisés

Les usagers peuvent déposer leurs déchets verts sans limitation de volume. Il est formellement interdit de déposer les déchets verts en dehors des espaces dédiés (bennes ouvertes, zones de dépôt au sol, ...) et notamment aux abords directs de la route.

Toutefois, il est recommandé un volume journalier maximum de **3 m³** afin de ne pas saturer les bennes ou fosses et permettre aux autres usagers d'utiliser le service.

10.5. Conditions d'accès

Les plateformes d'accueil des déchets verts sont accessibles uniquement aux usagers désirant déposer des déchets verts (tontes, branchages et tailles de haies). Aucun contrôle particulier, ni accueil n'est fait lors des apports des usagers sur la plateforme. Toutefois, la CC2T pourra mettre à disposition un agent afin d'effectuer des passages réguliers afin de rappeler les consignes de tri aux usagers présents et constater toute infraction.

L'accès aux sites d'accueil des déchets verts est limité par des limiteurs de hauteur à 2 m ou 2m 20 afin de faire respecter les conditions d'accès et la sécurité sur site.

10.6. Circulation des véhicules

La circulation des véhicules dans l'enceinte de la plateforme doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse y est limitée à 5 Km/h.

Hormis sur la zone de déchargement réservée à l'arrêt temporaire des véhicules le temps du déchargement des déchets, le stationnement des véhicules, remorques et autres appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la plateforme.

Les usagers devront quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 11 - TARIFICATION/PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE (TEOMI)

11.1. Tarifs de la TEOMi

La collectivité a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tel que le prévoit l'engagement 243 de la Loi Grenelle II, avec une part fixe et une part variable.

Le choix de la collectivité s'est porté sur une tarification incitative au volume et au nombre de présentation. Cela se mesure différemment en fonction des modalités de collecte :

- Zones rurale et pavillonnaire : collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et assimilées et dotation en bacs pucés des ménages et professionnels en application du présent règlement ;
- Zones TOUL intra-muros et habitat vertical : collecte en points d'apport volontaire (semi)enterrés pour le dépôt des ordures ménagères résiduelles et assimilées, dont l'accès est conditionné à un badgeage qui ouvre une trappe sur un tambour de 80 litres en application du présent règlement.

La comptabilisation des levées et badgeages a débuté en 2013 pour une tarification incitative effective en 2014.

La structure tarifaire appliquée est :

- Une part fixe par application du taux voté par l'Assemblée sur la valeur cadastrale du logement, ce taux est unique sur le territoire quel que soit les modalités de collecte ;
- Une part variable prenant en compte le volume annuel de déchets produits (coût au litre) ainsi que le nombre de levées (uniquement pour les bacs collectés en porte-à-porte).

La taxe envisagée est susceptible d'évoluer selon les résultats obtenus en matière d'amélioration du geste de tri et de réduction à la source de la production de déchets, selon les évolutions des coûts de collecte et de traitement des déchets, et en fonction des évolutions réglementaires encadrant la mise en œuvre de la TEOMi. Les taux applicables seront revus annuellement par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Suite à l'harmonisation du mode de financement des déchets des professionnels et administrations au sein du territoire où il a été retenu **dès le 1^{er} janvier 2024** d'assujettir à la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) l'ensemble des locaux imposables sans distinction entre les professionnels et les particuliers.

11.2. Modalités de paiement de la TEOMi

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement. Chaque propriétaire a accès à un site permettant de voir le détail à l'année des levées de bacs ou des badgeages pour chaque logement (dates de collecte et nombre).

Un décompte pourra être demandé en cours d'année par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire pour appliquer la part variable de la TEOMi.

11.3. Révision des taux applicables de la TEOMi

Le montant des taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux taux sont applicables par année civile. Ceux-ci sont à disposition des usagers par affichage au siège de la collectivité, sur le site internet de la collectivité et dans les mairies membres de la CC2T.

11.4. Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'utilisateur (propriétaire) par le biais du formulaire de changement de situation ((document disponible sur le site internet de la collectivité)). Les locataires particuliers comme professionnels devront se rapprocher du propriétaire pour faire les démarches administratives correspondantes.

Pour chacun des usagers, une seule modification du volume installé par an est autorisée. Au-delà, d'un changement de volume de bac par an, la dotation est payante au tarif voté par l'assemblée délibérante.

La collectivité opérera la modification de volume dans un délai d'une semaine à compter de la réception du formulaire de changement de situation dûment complété.

11.5. Cas divers

11.5.1. Vente d'une habitation en cours d'année

La TEOMi figure sur l'impôt foncier établi chaque année N avec les levées ou badgeages de l'année N-1. Un acquéreur est destinataire de la TEOMi dès lors qu'il est propriétaire au 1^{er} janvier. Quand un propriétaire vend sa maison, il est destinataire de la TEOMi l'année de la vente et la part incitative est basée sur les relevés de l'année précédente. En cas de vente en cours d'année, le vendeur reste destinataire de l'imposition (TEOMi) sur l'année en cours. Ainsi, Il est recommandé lors d'une vente de conclure un accord avec le futur propriétaire pour répartir la TEOMi en fonction du temps d'occupation dans le logement.

11.5.2. Nouvelles constructions dont réhabilitation et division d'une maison en appartement

Les nouvelles constructions, dès lors qu'elles sont équipées d'un bac ou de badges, voient leurs levées ou badgeages comptabilisés même si elles ne sont pas encore soumises à l'impôt foncier. La facturation de la partie incitative n'est possible qu'à partir du moment où le local apparaît dans le fichier fiscal (LOCTIOM). A ce titre, il est obligatoirement demandé avant toute dotation des justificatifs nécessaires au dossier d'instruction.

11.5.3. Habitations secondaires

Les habitations secondaires sont soumises à la TEOMi au même titre que les résidences principales. Les habitants veilleront à rentrer le bac en leur absence.

11.6. Paiement de la TEOMi

La TEOMi est un impôt payé sur la taxe foncière dont le recouvrement est fait par le Trésor Public. Il est possible de fractionner le paiement, dans ce cas, le propriétaire se rapproche des services du Trésor Public pour convenir de l'étalement du paiement.

ARTICLE 12 - TARIFICATION ET APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

12.1. Périmètre et champ d'application de la redevance spéciale

La redevance spéciale est destinée aux producteurs de déchets soumis la TEOM (activité sans local professionnel, administration, locaux commerciaux et industriels exonérés de plein droit ...) pour une collecte des ordures ménagères et assimilées tous les 15 jours (administration uniquement) et des services additionnels (collecte maintenue une fois par semaine, collecte des biodéchets ou des cartons en porte à porte, ...) pour les administrations/professionnels.

La redevance spéciale s'applique sur l'ensemble du territoire et ne donne pas lieu à exonération de la TEOM sur locaux professionnels.

La redevance spéciale finance les prestations de collecte et de traitement des déchets assurées par la collectivité concernant les producteurs non soumis à la TEOM ainsi que toute personne physique ou morale autres que les ménages qui souhaite disposer de service additionnel à la collecte des ordures ménagères résiduels, ci-après dénommée « **le redevable** » (industrie, commerce, artisanat, prestataire de services, administrations et activités de toute nature).

Il peut s'agir notamment :

- De certaines entreprises,

- Des administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (hôtel de ville, service technique, école, maison de retraite, salle des fêtes, cimetière ; etc.) ;
- De certaines activités des professions libérales, agriculteurs, associations, auto-entrepreneurs et toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères.
- Des gens du voyage

Cette liste n'est pas exhaustive

Sont donc également assujetties à la redevance spéciale les activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement de la TEOMi, en application de l'article 1521-II du code général des impôts (usines et locaux affectés à un service public sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements public).

Les personnes morales de droit public exonérées au titre de l'article 1382 du Code Général des Impôts seront assujettis dès le 1^{er} litre produit. De même que les établissements industriels (usine) tels que définis par l'article 1500 du Code Général des Impôts.

La redevance spéciale permet, pour les producteurs de déchets non soumis à la TEOM, d'accéder :

- A la collecte des ordures ménagères résiduels et assimilées (collecte en porte à porte en C0.5 ou accès PAV) ;
- La redevance spéciale permet, pour les professionnels et administrations, d'accéder à des services additionnels :
 - A une collecte supplémentaire des ordures ménagères résiduelles en porte à porte en C1 (hebdomadaire),
 - A la collecte des cartons (sur les secteurs où le service est proposé) ;
 - A la collecte des biodéchets.

Est redevable de la redevance spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire communautaire ainsi que toutes les administrations du territoire (établissements publics, collectivités, ...), **indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, dès lors qu'elle souhaite accéder aux services de collecte précisés ci-dessus.

Le présent article a pour objet de définir le cadre général d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Conséquemment et sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière et avenant afférent annexé au présent règlement sera conclue entre la collectivité et le redevable recourant au service public d'élimination des déchets pour préciser les conditions particulières applicables au redevable par la collectivité.

La redevance spéciale s'applique à tous les redevables sur le territoire de la Communauté de Communes Terres Toloises (CC2T) dès le premier litre collecté.

Nota : Les déchets d'activités économiques (DAE) ne rentrent pas dans les prérogatives du service public de gestion des déchets.

12.2. Cadre général du service lié à la redevance spéciale

12.2.1. Modalités d'exécution des services

Le redevable confie à la collectivité l'élimination de ses déchets dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et assimilées et des services additionnels (collecte maintenue une fois par semaine, collecte des biodéchets ou des cartons en porte à porte, ...). (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants). Les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs sont décrites dans le présent règlement.

12.2.2. Nature des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et quantités acceptées

La notion de « déchets assimilés » est définie dans les articles précédents du présent règlement.

Le service public de gestion des déchets limite à 10 bacs de 660 litres par semaine et par point de production la quantité maximale de déchets pris en charge pour un producteur qui n'est pas un ménage.

Pour rappel : les biodéchets (déchets alimentaires de restauration, restes de repas des salariés, déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc) ne seront plus autorisés à être déposés dans les bacs ou conteneurs d'apport volontaires dédiés aux ordures ménagères résiduelles et assimilées d'ici le 31 décembre 2023. Cette obligation s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 pour les professionnels qui dépassent le seuil de 5 tonnes de biodéchets par an.

12.2.3. Nature des déchets alimentaires (biodéchets), objet du service additionnel

12.2.3.1. Sont considérés comme biodéchets et font l'objet d'une collecte acceptée par la collectivité

- Peaux/pelures de fruits (y compris agrumes)
- Coquilles d'œuf, de noix, de noisettes
- Plantes fanées sans pot (plante avec terre et racines)
- Légumes et fruits gâtés
- Pain
- Croûtes et restes de fromage
- Epluchures de légumes
- Sciures de bois non traités
- Bouquets de fleurs fanées
- Restes de viande cuites, de poissons, de crustacés (pelures de crevettes)
- Restes de repas cuits et crus
- Produits périmés, gâtés, sans emballage
- Marc de café, de thé, avec filtre papier
- Mouchoirs et essuies tout

Tout autre déchet est interdit.

Les déchets carnés, d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, encombrants, dangereux, de démolition sont, formellement exclus du champ d'application des déchets assimilés aux ordures ménagères mais également des biodéchets. Ils doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées ou collecte des biodéchets.

12.2.3.2. Périmètre d'action

Dans le cadre de l'expérimentation en cours, la collecte ne peut s'appliquer qu'aux professionnels et administrations ayant une adresse de production se situant sur les communes suivantes (= trame urbaine) : *Bicqueley, Bois-de-Haye, Bruley, Domgermain, Dommartin-lès-Toul, Ecrouves, Foug, Gondreville, Lucey, Pagny-derrière-Barine, Pierre-la-Treiche, Toul et Villey-Saint-Etienne*. La collectivité se réserve le droit d'ajouter ou retirer des communes du périmètre d'action.

12.2.4. Nature des cartons et quantités acceptées

Les cartons acceptés à la collecte : cartons non souillés présentés pliés et ficelés (liens non métalliques) en dehors des bacs, bien en évidence devant la devanture de l'entité, par paquets de 10 maximums pour éviter qu'ils ne se dispersent sur la chaussée et pour faciliter la collecte sur le trottoir.

Ils ne doivent comporter ni polystyrène, ni plastiques, ni collants, ni agrafes.

12.2.5. Matériel mis à disposition

12.2.5.1. Zone de collecte en point d'apport volontaire

La zone de collecte en PAV est définie à l'article 7.2.1.

Deux badges sont prévus par convention. En cas de perte, de vol ou tout autre besoin de badge supplémentaire, il sera possible d'acquérir d'autres exemplaires au tarif en vigueur voté par l'assemblée délibérante.

12.2.5.2. Zone de collecte en porte à porte

La zone de collecte en porte-à-porte est définie à l'article 7.2.2.

Les bacs mis à disposition du redevable par la collectivité sont uniquement destinés aux ramassages des déchets assimilables aux ordures ménagères tels que définis dans les articles précédents. Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

La collectivité propose la gamme de bacs suivante : 80 litres, 140 litres, 240 litres, 360 litres et 660 litres. Il conviendra de trouver la meilleure correspondance entre le volume produit par le redevable et les modèles proposés.

Durant l'expérimentation de collecte des biodéchets, il sera proposé l'utilisation d'un bac de collecte normalisé de 140 litres ou 240 litres mis à disposition par la COLLECTIVITE (inclus dans le service) sur la zone de collecte en point d'apport volontaire. Tout autre contenant sera refusé à la collecte.

12.2.6. Conditions de collecte

12.2.6.1. Collecte en porte à porte des bacs pucés des déchets dits « assimilés » aux ordures ménagères résiduelles

Pour les producteurs non soumis à la TEOM, cette collecte est réalisée par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages (même jours, même circuit et même périodicité). Les conditions de collecte sont définies à l'article 7.2.2.

12.2.6.2. Service additionnelle de collecte en C1 en porte à porte

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que la collecte des ordures ménagères résiduels. Les conditions de collecte sont définies à l'article 7.2.2

12.2.6.3. Apport volontaire des déchets dits « assimilés » aux ordures ménagères résiduelles

Pour les producteurs non soumis à la TEOM, cette collecte est réalisée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 7.2.1.

12.2.6.4. Collecte hebdomadaire des cartons en porte à porte

Pour faire face à certains besoins de producteurs de déchets assimilables aux ordures ménagères, la collectivité a mis en place une collecte des cartons, organisée une fois par semaine, soit le mercredi matin (jour pouvant être modifié) à partir de 9h00 dans les zones commerçantes (communes de Toul, Dommartin-lès-Toul, Ecrouves et Foug). Les déchets concernés par cette collecte sont uniquement les cartons non souillés.

12.2.6.5. Collecte des biodéchets en porte à porte

Parallèlement au service qui sera mis en place pour les ménages (déploiement point d'apport volontaire – dit PAV biodéchets dans les secteurs définis où le compostage n'est pas possible), la collectivité a souhaité proposer un service de collecte des biodéchets en porte-à-porte à titre expérimental à destination des professionnels et administrations (« gros producteur » de biodéchets).

Les professionnels peuvent également bénéficier de tarifs préférentiels pour la mise en place de composteurs individuels ou la mise à disposition de composteurs collectifs et/ou partagés (regroupements significatifs de professionnels), suivant les conditions fixées dans ce règlement et sur la base des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

12.2.7. Restrictions éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la collectivité informera les redevables avec un préavis d'un mois. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable. De même, le redevable n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

12.2.8. Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité du redevable, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant.

Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé au redevable de respecter ses obligations. Un autocollant « refus de collecte » sera apposé sur le ou les bacs présentés à la collecte. Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité pourra proposer une modification unilatérale de la convention en cours sous la forme d'un projet d'avenant envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse du redevable dans un délai de 15 jours, un courrier de relance sera adressé au redevable. Après un nouveau délai de 15 jours, la collectivité considérera que le redevable souhaite résilier la convention particulière.

12.3. Tarifification et paiement de la redevance spéciale

12.3.1. Tarifs de la Redevance Spéciale

- Un **forfait annuel** correspondant à l'accès au service (*non proratisé avec paiement à échoir pour l'année en cours*) dès signature d'une convention de redevance spéciale.
- Un **forfait avec subdivision (frais administratif et/ou technique)**, applicable dès le 1^{er} juillet 2023, correspondant aux frais de gestion administrative (Prix en €/frais administratif) et/ou technique (Prix en €/frais technique) pour la création ou modification de contrat (lors de la mise en place initiale de bac/badge, l'ajout ou le retrait de bac, le passage de bac en badge ou inversement, passage ou retrait du service en C1, passage ou retrait du service de biodéchets, passage ou retrait du service de collecte des cartons). Il peut être demandé un arrêt momentané d'un service supplémentaire optionnel pendant des fermetures estivales par exemple. Le redevable devra en formuler la demande par écrit avec un préavis de 15 jours obligatoire minimum. Il est rappelé que pour l'option en collecte C1 (tout mois commencé étant dû en intégralité).

Attention : l'arrêt temporaire d'une option ne résilie pas la convention de redevance spéciale. Le redevable reste redevable du forfait annuel d'accès au service et des autres options encore actives.

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) comprennent selon le type d'usager et le service retenu :

- 1 service à destination des producteurs de déchets non soumis à la TEOM
- 3 services additionnels à destination des professionnels et administrations.

12.3.1.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles

Ce service de collecte en porte à porte (tous les quinze jours dit « C.05 ») ou en PAV concerne les producteurs de déchets non soumis à la TEOM.

- Une **part fixe mensuelle** correspondant à la prise en charge des coûts structurels de la collectivité fonction du volume du tambour (par défaut à 80 litres pour la zone de point d'apport volontaire) ou du volume de bac installé, dédié aux déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles :
 - Zone PAV ou par bac de 80L = Prix en € /mois
 - Par bac de 140L (ou 120L) = Prix en € /mois

- Par bac de 240L = Prix en € /mois
- Par bac de 360L = Prix en € /mois
- Par bac de 660L = Prix en € /mois

Il est précisé que la part fixe mensuelle est due en intégralité pour tout mois entamé.

- Une **part variable** calculée en fonction du volume de déchets produits (ordures ménagères résiduelles et assimilées) et lié au service rendu :

Cette part variable (*payable à terme échu*) correspond au coût de transfert et traitement calculée en fonction du volume de déchets produits (ordures ménagères résiduelles exclusivement), selon la formule suivante : $(C \times V \times P)$

- V = Volume installé du bac ou du tambour en zone de point d'apport volontaire
- P = Nombre de présentations (levées ou badgeages)
- C = Coût unitaire au litre en € par litre présenté

- **Autre facturation** : en l'absence de restitution des bacs et badges à l'issue d'une clôture / résiliation, les équipements sont facturés sur la base des tarifs en vigueur.

Les tarifs applicables (non assujettis à la TVA) sont fixés par délibération du conseil communautaire.

12.3.1.2. Service additionnel de collecte hebdomadaire (C1) des déchets assimilés aux ordures ménagères

Un service complémentaire additionnel (C1) à la collecte des ordures ménagères résiduels en C0.5 (tous les quinze jours) est proposé :

- Aux producteurs de déchets non soumis à la TEOM en complément au service de collecte proposé en « C0.5 en redevance spéciale (cf. paragraphe précédent)
- Ou aux producteurs soumis à la TEOM (professionnels du territoire de la CC2T) en complément à la TEOMi.

La collecte des ordures ménagères résiduels est réalisée par défaut tous les quinze jours pour les usagers collectés en bacs. En cas de nécessité d'une collecte hebdomadaire (collecte en « C1 »), le redevable peut faire le choix d'une collecte hebdomadaire sur sa convention ou avenant au service. Une part fixe mensuelle correspondant à hauteur de 60,00€ par point de production par mois (*Tarif indicatif en vigueur prévues dans la délibération de juin 2023*) lui sera facturé. *Concernant les producteurs de déchets non soumis à la TEOM*, un prix complémentaire s'ajoutera à la part fixe mensuelle (part fixe additionnelle) en € par mois et par point de production (suivant délibération tarifaire) pour les redevables qui souhaitent activer l'option.

Tout mois entamé étant dû en intégralité.

12.3.1.3. Service additionnel de collecte expérimental des biodéchets en porte-à-porte

Conformément à la délibération en vigueur, le redevable souscrivant à ce service additionnel sera facturé d'un forfait par bac de 240 litres /semaine et/ou de 140 litres/semaine.

Pour information : les tarifs en vigueur prévues dans la délibération de juin 2023 sont de 25€ / semaine pour un bac 240 litres mis à disposition et de 21€ / semaine le bac de 140 litres mis à disposition.

Nota important : les forfaits par bac seront facturés que le bac soit mis à la collecte ou non. Si le bac ne respecte pas les préconisations de collecte (poids, horaire de sortie, ...), il ne pourra pas être collecté mais le forfait de facturation sera toutefois appliqué.

Les tarifs appliqués pourront évoluer (modalités de collecte, de facturation, etc.) sur délibération du conseil communautaire. Le redevable sera informé (courrier ou mail) des évolutions préalablement à l'application des nouveaux tarifs.

12.3.1.4. Collecte hebdomadaire des cartons

Un service de collecte hebdomadaire des cartons existe actuellement sur une partie du territoire de la CC2T à destination des professionnels et administrations.

Le service pourra être facturé à l'avenir selon les modalités tarifaires définies et fixées par une délibération du conseil communautaire.

12.3.2. Modalités de paiement de la Redevance

Le service rendu fera l'objet d'une facturation semestrielle qui sera établie sur la base du volume de déchets produits (ordures ménagères résiduelles et assimilées) au cours du semestre précédent pour la part variable et du volume installé pour la part fixe. *(à titre indicatif avec deux périodes du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 mars ou au moment de la clôture / résiliation – en 2023 la première période ira du 1^{er} janvier au 31 mars).*

Les frais d'accès au service seront facturés lors de la première facture de l'année. Les frais administratifs liés à la création ou la modification du contrat intervenant après le 1^{er} juillet 2023 seront facturés lors de la facture suivant la création ou la modification d'un contrat.

Les services additionnels (hors accès au service) seront facturés à terme échu suivant les mêmes modalités.

Un décompte pourra être demandé à tout moment dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (en ligne ou par chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture). Une fois passé un délai de deux mois, l'avis des sommes à payer / titre exécutoire sera définitif : il ne pourra plus être contesté.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (ou des) bac(s) ou du badge mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre du redevable et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

12.4. Révision des tarifs et modification des volumes particuliers

12.4.1. Révision des tarifs

Le montant de la Redevance Spéciale peut être révisé chaque année et à tout moment par délibération de la collectivité, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables suivant les modalités prévues dans la délibération. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité et pourront faire l'objet d'une information par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

12.4.2. Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'un avenant.

Le redevable qui souhaite bénéficier d'une modification de volume s'adressera à la collectivité, pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité. Après contrôle, un projet d'avenant sera remis au redevable.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai d'une semaine à réception du projet d'avenant signé. Un bon de livraison devra être impérativement retourné et signé à la collectivité, lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part fixe et de la part variable de la redevance spéciale.

A défaut de retour du projet d'avenant signé dans un délai de 15 jours à compter du rendez-vous avec l'agent de la collectivité, le redevable sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

Le changement de volume peut être demandé à tout moment.

En cas d'évolution des zones de collecte ou de constat d'un volume présenté à la collecte supérieur à celui stipulé dans la convention notamment, un avenant pourra être proposé à l'initiative de la collectivité dans les conditions précisées à l'article **11.2.6** du présent règlement.

12.5. Date d’effet et durée des conventions de redevance spéciale

La convention particulière prend effet à la date de livraison du bac ou du badge et est conclue pour la durée restant à courir sur l’année civile. Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par lettre recommandée à l’initiative de l’une ou de l’autre des parties, 30 jours au moins avant la date d’échéance. Si seule l’option sur la collecte des cartons et/ou de la collecte de C1 est retenue, la convention prendra effet à la date de signature de la convention.

12.6. Résiliations-dénonciation de la convention de redevance spéciale

La convention de redevance spéciale peut être dénoncée par la collectivité en cas de défaut de non-respect des conditions d’exécution du service par le redevable tel que précisé à l’article **11.2.6** ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l’article **11.3.2**.

La convention de redevance spéciale peut être également dénoncée par le redevable globalement ou partiellement dans les conditions suivantes :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Retraite	Attestation de cessation d’activité délivrée par la Chambre des Métiers
Fin d’activité/vente	Attestation de cessation d’activité délivrée par la Chambre des Métiers ou/et acte de vente
Transfert d’activité	Attestation de transfert d’activité délivrée par la Chambre des Métiers
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Fin du service additionnel de la collecte C1	Lettre ou mail de dénonciation en RAR
Fin du service additionnel de collecte des biodéchets	Lettre ou mail de dénonciation en RAR + attestation de contrat privé de substitution si activité maintenue
Fin du service additionnel de collecte des cartons	Lettre ou mail de dénonciation en RAR + attestation de contrat privé de substitution si activité maintenue
Non-respect de la convention par la collectivité : trois oublis de collecte successifs non justifiés	Lettre recommandée avec AR de mise en demeure d’exécuter le service sous 10 jours

En l’absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu’en soit le motif, les bacs ou les badges fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la collectivité. La date de prise d’effet de la résiliation de la convention est alors la date effective de restitution des bacs ou badges, ou à défaut la date limite de restitution ainsi définie.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu d’acquitter la valeur du/des bac(s) ou badges sur la base de la dernière facture de fourniture payée par la collectivité.

Toute prestation réalisée par la collectivité est due. En aucun cas la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à quelconque indemnisation du redevable. Aucun remboursement ne pourra être effectué au titre du forfait annuel lié aux frais d’accès au service, quelle que soit la date d’effet de la résiliation.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

13.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d’assurer un suivi de son activité, le service déchets de la CC2T utilise un logiciel métier (gestion, tarification, etc.) dans lequel chaque adresse du territoire est enregistrée avec ses équipements (volume de bac et badges, composteur), l’adresse du propriétaire et le numéro invariant du logement et les données de production des déchets.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

13.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La Direction gestion des déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur vos bacs de déchets et/ou le contrôle d'accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite ou un mail à : CC2T rue du Mémorial du Génie 54200 ECROUVES ou contact@terrestouloises.com

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 15 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, peuvent être décidées par le Conseil de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la collectivité et sur son site Internet.

**Le Président de la
Communauté de Communes Terres Toulaises**

Fabrice CHARTREUX

ARTICLE 16 - GLOSSAIRE

AGEC : loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020

La collectivité / CC2T : Communauté de Communes Terres Toulaises

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.

Collecte sélective (C.S.) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (emballages recyclables, verre, déchets encombrants des ménages). Cette collecte s'effectue en apport volontaire sur la collectivité.

Collecte en porte-à-porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un foyer nommément identifiable, et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte en apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition de plusieurs foyers en accès libre ou non.

Composteur : Equipement en bois permettant de déposer, stocker des biodéchets et des petits déchets de jardin pour les décomposer plus rapidement en compost.

DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) : déchets médicaux piquants et coupants des patients en auto-traitement.

Déchèterie : site ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Fréquence de collecte : Nombre de jours de ramassage des ordures ménagères par semaine. C0.5 = collecte tous les 15 jours ; C1 = collecte toutes les semaines.

PAV : Point d'Apport Volontaire : lieu aménagé accueillant des conteneurs aériens, semi-enterrés, enterrés, des composteurs partagés ou des abri-bacs pour les biodéchets afin d'organiser la collecte des déchets ménagers en apport volontaire (recyclables et/ou ordures ménagères).

TEOMi : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

RS : Redevance Spéciale